

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(91^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 3 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Dispositions d'ordre social.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6556).

Article 1^{er}. — Adoption (p. 6556).

Article 2 (p. 6556).

M. Bally, Mme Jacquaint, M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles: MM. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le ministre. — Adoption

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6557).

Mme Sublet.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Joseph Legrand. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6557).

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 6558).

Article 6 (p. 6558).

Amendement n° 97 de M. Hage: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 96 de Mme Jacquaint: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7. — Adoption (p. 6558).

Article 8. — Adoption (p. 6559).

Article 9 (p. 6559).

M. Bally.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6559).

Amendement de suppression n° 98 de M. Joseph Legrand: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11. — Adoption (p. 6559).

Article 12 (p. 6560).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Tourné: MM. Tourné, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 6560).

Article 14 (p. 6560).

M. Bally.

Amendement n° 123 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 6561).

Article 16 (p. 6561).

M^{me} Patral, M. le ministre.

Adoption de l'article 16.

Article 17. — Adoption (p. 6561).

Article 18. — Adoption (p. 6561).

Article 19 (p. 6561).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Tourné. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6561).

Amendement n° 13 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6562).

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 et 23. — Adoption (p. 6562).

Après l'article 23 (p. 6562).

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 100 de M. Tourné: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre, Tourné, le président. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. Joseph Legrand: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Coffineau : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Malandain : MM. le rapporteur, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Avant l'article 24 (p. 6566).

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson : MM. Fuchs, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 24 (p. 6568).

M. Sapin.

Amendements identiques n° 102 de M. Joseph Legrand et 133 de Mme Sublet : M. Tourné, Mme Sublet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joseph Legrand. — Retrait de l'amendement n° 133 ; rejet de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 6569).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Articles 25 et 26. — Adoption (p. 6569).

Article 27 (p. 6569).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 6569).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 103 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le président, le rapporteur.

Réserve de l'article 28 jusqu'après l'examen de l'article 40.

Article 29. — Adoption (p. 6570).

Article 30 (p. 6570).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joseph Legrand. — Adoption.

Amendement n° 134 de Mme Sublet : Mme Sublet, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 6570).

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 31.

Article 22 (p. 6570).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joseph Legrand. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 6570).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joseph Legrand. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission, avec le sous-amendement n° 129 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 6571).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joseph Legrand. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 6571).

Amendement de suppression n° 104 de M. Tourné : MM. Tourné, le rapporteur, Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; M. Joseph Legrand. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Sublet, M. Tourné. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 6573).

Amendement de suppression n° 105 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 124 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 6573).

Amendement de suppression n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Joseph Legrand. — Adoption.

L'article 37 est supprimé.

Après l'article 37 (p. 6574).

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 38 (p. 6574).

Amendement de suppression n° 106 de M. Tourné : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 6574).

Amendement de suppression n° 107 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 6575).

Amendement de suppression n° 108 de M. Tourné : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 28 (précédemment réservé) (p. 6575).

L'amendement n° 103 de M. Joseph Legrand n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 41 (p. 6575).

Mme Sublet.

Amendement de suppression n° 109 de M. Joseph Legrand : MM. Tourné, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 de la commission, avec le sous-amendement n° 127 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Sublet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 110 de M. Joseph Legrand : M. Joseph Legrand. — Retrait.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 (p. 6577).

Amendement n° 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 65 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 42 (p. 6577).

Mme Sublet.

Amendement de suppression n° 111 de M. Tourné : MM. Tourné, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 66 de la commission, avec le sous-amendement n° 128 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 6578).

Amendement n° 69 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 6578).

Amendement de suppression n° 112 de M. Joseph Legrand : MM. Joseph Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 70 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Article 45 (p. 6579).

M. Bally.

Amendement n° 89 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 6579).

Amendement n° 125 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Article 46 (p. 6580).

Amendements identiques n° 71 rectifié de la commission et 113 de M. Tourné : M. Joseph Legrand, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 6580).

Mme Patrat.

Amendement n° 73 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 6580).

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 48 (p. 6581).

Amendements n° 115 corrigé de M. Tourné et 78 de la commission : MM. Tourné, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 115 corrigé ; adoption de l'amendement n° 78.

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 6581).

Mme Sublet.

Amendements identiques n° 130 du Gouvernement et 90 de M. Coffineau : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Joseph Legrand, Fuchs. — Adoption.

Amendements identiques n° 131 du Gouvernement et 91 de M. Coffineau : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 6582).

Mme Sublet.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 50.

Articles 51 à 54. — Adoption (p. 6584).

Après l'article 54 (p. 6584).

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 55 (p. 6584).

M. Hage.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 116 de M. Ducloné : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 118 de M. Ducloné : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 55 modifié.

Articles 56 et 57. — Adoption (p. 6586).

Article 58 (p. 6586).

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 6586).

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60. — Adoption (p. 6586).

Article 61 (p. 6587).

Amendement n° 85 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Après l'article 61 (p. 6587).

Amendement n° 132 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Sublet. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Dupilet, avec les sous-amendements n° 138 et 139 du Gouvernement : MM. Sapin, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 119 de M. Tourné: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 120 de M. Joseph Legrand. — Rejet.

Amendement n° 137 du Gouvernement: Mme le ministre, MM. le rapporteur, Hory. — Adoption.

Avant l'article 62 (p. 6589).

Amendement n° 4 de M. Jean-Louis Masson: MM. Fuchs, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Jean-Louis Masson: MM. Fuchs, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 62. — Adoption (p. 6589).

Article 63 (p. 6589).

M. Hage.

Amendement de suppression n° 124 de M. Joseph Legrand: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 63.

Article 64. — Adoption (p. 6590).

MM. Tourné, le président.

Après l'article 64 (p. 6590).

Amendement n° 140 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 141 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6591).

Explications de vote:

MM. Joseph Legrand,
Fuchs.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6591).

3. — Ordre du jour (p. 6591).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2428, 2458).

Ce matin la discussion générale a été close. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE 1^{er}

EMPLOI

« Art. 1^{er}. — Le 1^{er} de l'article L. 961-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de l'un des organismes consultatifs créés par application de l'article L. 910-1 et dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail la phrase suivante :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des instances d'orientation mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 980-9 est abrogée.

« Ledit article est complété par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :

« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet de l'accord mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de cet accord sont fixées par décret. »

La parole est à M. Bally, inscrit sur l'article.

M. Georges Bally. Mes chers collègues, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'article 2 donne la possibilité d'ouvrir des stages d'orientation approfondie et des stages d'initiation à la vie professionnelle aux jeunes de seize à dix-huit ans. Nous nous en félicitons. C'est une mesure intéressante. Les responsables des missions locales, des cellules d'accueil ont besoin d'un éventail très large de pistes à offrir aux jeunes. Les niveaux, les besoins, les attentes sont d'une grande diversité. Il s'agit de trouver un itinéraire pour chaque cas particulier.

Toute nouvelle possibilité offre des chances supplémentaires d'insertion.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, avant d'intervenir sur les différents articles concernant les questions liées à la formation professionnelle, je voudrais faire remarquer — et je m'en excuse auprès de M. Fuchs qui, de nos ce matin, est le seul député de droite présent en séance — ...

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Courageusement !

Mme Muguette Jacquaint. ... que ces collègues sont inexistants quand il s'agit de discuter de différentes mesures sociales qui intéressent la majorité des Français.

M. Jean-Paul Fuchs. Propos gratuits !

Mme Muguette Jacquaint. Pourtant — monsieur Fuchs, encore mes excuses ! — les députés de l'opposition nous ont habitués à plus de présence dans l'hémicycle, surtout quand il s'agit de troubler l'ordre et le déroulement du travail de l'Assemblée, et particulièrement quand nous avons à discuter sur des centaines d'amendements. Je tenais à le faire remarquer.

M. Jean-Paul Fuchs. Merci pour les excuses, mais vos propos sont tout de même gratuits !

Mme Muguette Jacquaint. Mais venons-en au projet. Les mesures qu'il annonce confirment notre appréciation sur le recul par rapport aux précédents gouvernements que nous enregistrons dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes. Elles consacrent en effet le glissement vers des formations qui ne débouchent ni sur la qualification ni sur l'emploi. C'est le cas, en particulier, de celles que contient cet article, lequel ouvre les stages d'initiation à la vie professionnelle aux seize-dix-huit ans. Mais le groupe communiste se verrait dans l'obligation de voter contre si quelques améliorations n'y étaient pas introduites : en effet, si ces mesures sont de nature à éviter pendant quelques mois la marginalisation des jeunes qui en bénéficient, elles les livrent sans contrepartie au patronat.

Ouvrir l'accès à ce type de formation aux jeunes de seize à dix-huit ans est particulièrement inacceptable, car une telle disposition va totalement à l'encontre de l'objectif gouvernemental de développement de la formation initiale.

Les dispositions de l'article 3, qui instaurent des contrats entre l'entreprise, le jeune stagiaire et un organisme de « suivi » et qui prévoient une prise en compte du stage dans le cas d'une embauche sont, en elles-mêmes, acceptables. Mais elles ne corrigent pas substantiellement le caractère des dispositions précédentes. Pas plus que les travaux d'utilité collective, les mesures concernant les associations de main-d'œuvre et de formation et les aides aux chômeurs créateurs d'emplois n'apportent de véritables solutions, car elles pérennisent la précarité de l'emploi,

constituent de simples bouche-trous et sont, à mon avis, illusoire. Ce n'est pas ainsi que l'on obtiendra un développement réel de la politique de formation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le député, je n'ai jamais voulu faire de ces stages autre chose que ce qu'ils sont : une initiation dans une entreprise pendant trois mois, pour permettre à un jeune demandeur d'emploi sorti de l'appareil scolaire de s'habituer au travail concret.

De tels stages, c'est vrai, ont pour vocation de déboucher sur des contrats de qualification ou sur des contrats d'adaptation qui, progressivement, amènent le jeune à être le plus près possible de la profession à laquelle il aspire et d'une embauche définitive. Je rejoins donc tout à fait votre souci, mais, compte tenu du problème auquel nous sommes confrontés, ce serait un leurre de penser que nous pourrions faire bénéficier directement tous les jeunes d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'adaptation.

Voilà exactement l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette disposition. Je dois dire d'ailleurs, pour répondre à votre souci, que nous avons veillé, dans ce type de contrat, à ce que le jeune demandeur d'emploi soit en contact à la fois avec l'entreprise et avec un organisme de « suivi » de manière que le stage d'initiation n'entraîne pas seulement une relation entre l'entreprise et le jeune, mais aussi, et à plusieurs reprises, avec une autre instance — et l'A. N. P. E., notamment, pourra en faire office — qui aidera ce jeune pendant et à l'issue du stage, en vue d'une insertion professionnelle la meilleure possible.

Vous avez évoqué les A. M. O. F., les associations de main-d'œuvre et de formation, ainsi que les chômeurs créateurs d'entreprise.

Les A. M. O. F. offrent un itinéraire important aux jeunes à la recherche d'un emploi définitif pour passer des périodes de formation aux périodes de stage en entreprise. C'est là une mesure positive.

Quant aux mesures en faveur des chômeurs créateurs d'entreprise, je ne pense pas qu'elles tendent à la « précarisation » des emplois : sur 42 000 demandeurs d'emploi candidats à la création d'entreprises en 1983, on note qu'au bout de six mois 80 p. 100 de ces initiatives ont abouti à des emplois réellement créés qui s'acheminent vers des emplois définitifs.

Telles sont les observations que je voulais faire en écho à votre intervention, madame le député.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « de l'une des instances d'orientation mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » les mots : « de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, le problème posé par cet amendement n'est pas politique. Il tient à une différence de méthode de travail entre notre assemblée et le Conseil d'Etat : l'un et l'autre numérotent différemment les alinéas d'un texte. Notre assemblée considère, par exemple, que tout tiret ouvre un alinéa.

C'est ainsi que le « deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 26 mars 1982 » auquel se réfère le Gouvernement ne correspond pas pas à ce que nous entendons par là.

Provisoirement, la commission propose de régler le problème en explicitant ce dont il s'agit, mais cela n'épuise pas la question. En tant que rapporteur, en tant que parlementaire, tout simplement, je souhaite qu'un jour ou l'autre on procède à une harmonisation dans ces numérotations.

M. le président. En tous les cas, ce serait plus clair !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est remplacée par la disposition suivante :

« Les dispositions du chapitre II du même titre leur sont applicables. »

« Ledit article L. 980-11 est complété par les alinéas suivants :

« Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire est versée au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon les caractères du stage, est fixé par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles cette indemnité ainsi que les cotisations de sécurité sociale y afférentes sont remboursées par l'entreprise à l'Etat.

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

La parole est à Mme Suhlet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Joséphine Sublet. La plupart des jeunes qui participent aux stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle sont issus de familles aux revenus modestes. Il est légitime qu'ils puissent contribuer à leur propre entretien. Un début d'indépendance financière est un facteur d'insertion.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « , qui peut varier selon les caractères du stage, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission considère que la variation du montant de l'indemnité versée au stagiaire peut aboutir à une certaine inégalité. Elle a donc proposé par cet amendement de supprimer le membre de phrase qui vise à l'instituer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Les observations de Mme Jacquaint sont valables pour les cinq articles. Ouvrir les stages dès l'âge de seize ans est un nouveau recul en matière de formation professionnelle par rapport à la loi Rigout.

Ces stages fourniront-ils une formation et un emploi aux jeunes ? N'iront-ils pas à l'encontre des efforts nécessaires pour la formation initiale ? Puisque nous n'avons pas les garanties correspondantes, monsieur le ministre, et à moins que vous ne donniez ces précisions, nous sommes dans l'obligation de voter contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7.

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après l'article L. 980-12 du code du travail est inséré un article L. 980-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-13. — Les dispositions du présent livre sont applicables, sous réserve des règles particulières énoncées aux deuxième et troisième alinéas, aux stages organisés par les associations qui ont pour objet de définir et de mettre en œuvre, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un plan d'insertion professionnelle comportant une suite continue de périodes d'emploi en entreprise et de périodes de formation, lorsque les associations ont été créées en vertu des stipulations d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-1.

« La rémunération allouée aux stagiaires est déterminée par décret. Elle est versée dans tous les cas par l'association.

« L'association bénéficie du concours financier de l'Etat prévu aux articles L. 980-10 et L. 980-11. Toutefois pour la durée de la période au cours de laquelle le stagiaire est mis à la disposition d'une entreprise, celle-ci verse à l'association une somme équivalente au montant de la rémunération et des charges sociales y afférentes d'un travailleur de la branche considérée, compte tenu de l'âge et de la nature du poste de travail occupé par le stagiaire. »

M. Coffineau, rapporteur a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-13 du code du travail :

« Pendant la période de formation, les stagiaires perçoivent une rémunération, versée dans tous les cas par l'association, et dont le montant est déterminé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pour l'essentiel, c'est un amendement de forme et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-13 du code du travail les alinéas suivants :

« Pour la durée de la période au cours de laquelle il est mis à la disposition d'une entreprise, le stagiaire perçoit de l'association une rémunération équivalente à celle d'un travailleur de la branche considérée, compte tenu de son âge et du poste de travail qu'il occupe.

« Cette rémunération et les charges sociales y afférentes sont versées par l'entreprise à l'association.

« Celle-ci bénéficie du concours financier de l'Etat prévu aux articles L. 980-10 et L. 980-11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement est de même nature que le précédent.

En effet, si la commission est tout à fait d'accord sur l'ensemble des dispositions en discussion, elle souhaite que soient introduites dans le texte certaines précisions.

A ce propos je rappelle la remarque que j'avais faite ce matin en présentant mon rapport : les frais de gestion proprement dits des associations prévues dans cet article ne font l'objet d'aucune subvention. Une telle lacune peut constituer un frein à la constitution de ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste s'abstient. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par la disposition suivante :

« Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou de plusieurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée du travail en agriculture sont abrogés à compter de la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française. »

M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Après les mots « sont abrogés », rédiger ainsi la fin de l'article 6 :

« ..., dès la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, sans attendre la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum, qui sera opéré par application de l'article L. 141-3 du code du travail. »

La parole est à M. Joseph Legrand, pour soutenir cet amendement.

M. Joseph Legrand. Il s'agit simplement, monsieur le ministre, de faire état d'une application immédiate dès la promulgation du texte et non pas au prochain relèvement du S. M. I. C. vers le mois de février.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais j'ai gardé en mémoire l'intervention de M. Fuchs, ce matin, selon qui une augmentation de 2,56 p. 100 du S. M. I. C. ajoutée aux 2 p. 100 à titre normal, cela ferait beaucoup à la fois ! Je ne sais pas ce qu'il penserait de cet amendement, mais sans doute serait-il favorable à ce que, échelonnant la dette, on verse les 2,56 p. 100 plus tôt que prévu. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Coffineau, je vous demandais l'avis de la commission, pas celui de M. Fuchs ! (Rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je reprends rapidement ma réponse à l'intervention de M. Fuchs, ce matin.

La suppression de ce que l'on appelle maladroitement le « double S. M. I. C. » est une décision qui résulte d'une observation de la commission nationale de la négociation collective du mois d'avril 1984.

Le Gouvernement a effectivement proposé de supprimer le « double S. M. I. C. » à compter de la réévaluation du S. M. I. C., qui interviendra probablement en mars 1985, afin de permettre aux entreprises de disposer de délais suffisants. Cette décision me semble de nature à répondre aux soucis d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises confrontées à ce problème, et raccourcir ce délai poserait un problème un peu plus difficile pour certaines d'entre elles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots « par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication » les mots « par dérogation à l'article L. 141-3 du code du travail, dès la publication ».

La parole est à M. Joseph Legrand, pour soutenir cet amendement.

M. Joseph Legrand. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position que précédemment.

M. le président. Monsieur Fuchs, même position ? (Sourires.) Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A l'occasion du relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance résultant de l'application de l'article L. 141-3 du code du travail sera augmenté de 2,56 p. 100.

« Cette dernière augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE III
RATIFICATIONS

« Art. 8. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

« 1° Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 18 qui est abrogé ;

« 2° Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail sous réserve de substituer, à l'article premier, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » aux mots « 1^{er} janvier 1985 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

« Art. 9. — Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leur compétence personnelle, soit parce qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires en activité à l'exception des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels régis par des statuts répondant aux exigences posées à l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 ou à l'article 57 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. La liste de ces personnels est établie par décret.

« Le mandat des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels ainsi appelés à siéger dans des conseils d'administration d'entreprises du secteur public en tant que personnalités qualifiées est gratuit. »

La parole est à M. Bally, inscrit sur l'article.

M. Georges Bally. Dans les principaux pays industrialisés, les grands groupes ont fait entrer des chercheurs, depuis longtemps déjà, dans certains cas, dans leurs instances dirigeantes. C'est cette possibilité que tend à insérer cet article dans notre législation.

En introduisant le décloisonnement entre la recherche et l'enseignement, d'une part, et l'industrie, d'autre part, on ouvre l'enseignement et la recherche sur la vie réelle des entreprises et on fait bénéficier l'industrie d'apports irremplaçables pour le développement économique et industriel. C'est pourquoi cet article nous paraît particulièrement positif.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les personnels de recherche visés à l'article 9 sont définis avec une précision suffisante pour qu'il soit inutile d'en établir la liste par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 40 de la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation du secteur public, est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un établissement public ou d'une société relevant du 1° ou du 3° de l'article 1° qui est nouvellement créé peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.

« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la première réunion du conseil ainsi constitué, il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés appelés à compléter ce conseil. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, l'ancienneté nécessaire pour être éligible est alors réduite à six mois. »

MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, il me paraît curieux d'envisager la démocratisation du secteur public sans les représentants des salariés. Certes, il s'agit d'établissements ou de sociétés nouvellement créés mais, si des dispositions transitoires sont à envisager, elles doivent tendre à faire participer dès que possible les salariés au conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En tant que rapporteur de la loi sur la démocratisation du secteur public, je suis évidemment très attaché — et M. Legrand le sait — à la participation des salariés au conseil d'administration des entreprises publiques. Mais l'article 10 vise uniquement — c'est même sa raison d'être — des établissements nouvellement créés qui comptent souvent, au départ, moins d'une dizaine de salariés. Ceux-ci n'ayant pas eu le temps de s'organiser sur le plan syndical, ils ne peuvent présenter de listes et il s'avère impossible de procéder immédiatement à l'élection au conseil d'administration. S'il fallait respecter à la lettre les dispositions de la loi sur la démocratisation du secteur public, on devrait donc renoncer à mettre en place le conseil d'administration.

Pour résoudre cette contradiction tout en restant fidèle à l'esprit de la loi, le texte autorise le conseil à siéger pendant un délai maximum de deux ans au terme duquel il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés. La commission a jugé cette proposition d'autant mieux équilibrée qu'elle ne s'appliquera qu'à un petit nombre d'établissements dont les effectifs, à la création, seront généralement très restreints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souscris à l'analyse de M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué ce matin à M. Legrand, l'article 10 vise les établissements publics nouvellement créés et non ceux qui préexistaient à la nationalisation. Un délai de deux ans paraît donc raisonnable. En outre, l'ancienneté nécessaire pour être éligible sera alors réduite à six mois, et c'est une disposition plus favorable que celles en vigueur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. Sous le bénéfice des explications de M. le ministre, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'annexe III à laquelle renvoie l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée est complétée par la mention suivante :

« Etablissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le conseil d'administration de l'agence est composé :
- « 1° En nombre égal :
- « — de représentants de l'Etat ;
- « — de représentants de collectivités territoriales ;
- « — de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés ;

« 2° De représentants des salariés de l'agence, désignés conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation du secteur public. »

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (2°) de l'article 12, supprimer le mot : « désignés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le terme « désignés » est ambigu puisqu'il n'implique pas nécessairement l'idée d'élection. Comme il n'est pas indispensable à la clarté de la phrase, nous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, après les mots « entreront en vigueur », insérer les mots « au plus tard ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous proposons que les représentants des salariés au conseil d'administration de l'agence pour la qualité de l'air soient élus un an « au plus tard » après la promulgation du présent texte de loi.

M. Joseph Legrand. Pourquoi retarder l'application de cette mesure ?

M. André Tourné. Un an, ça peut être long.

M. le président. Pas plus de douze mois, quand même ! (Sourires.)

M. André Tourné. Eh si, parfois plus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des raisons qui tiennent plus aux obligations constitutionnelles de forme qu'au fond même de la proposition. En effet, la loi doit soit fixer avec précision la date d'entrée en vigueur de ses dispositions, soit renvoyer au décret.

Néanmoins, si les intéressés étaient tous d'accord, il pourrait être souhaitable d'organiser l'élection des représentants des salariés avant le délai d'un an. Serait-il possible de trouver une formule juridique qui le permette ? En attendant, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Nous le maintenons : l'expérience du travail législatif nous apprend qu'un an, ça fait souvent quinze ou seize mois, sinon davantage !

M. le président. Et vous préféreriez un an qui soit de six, huit ou neuf mois ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Souscrivant à l'observation pertinente que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le président, je puis garantir que, dans le cas présent, un an ne fera pas plus de douze mois ! (Sourires.)

M. Joseph Legrand. Espérons-le !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 4 de la loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Après l'article L. 439-1 du code du travail est inséré un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1-1. — Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »

La parole est à M. Bally, inscrit sur l'article.

M. Georges Bally. Cet article prévoit l'insertion dans le code du travail d'un nouvel article L. 439-1-1 faisant obligation aux réseaux bancaires comportant un organe central, au sens de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de constituer un comité de groupe. Les comités de groupe ont fait leurs preuves dans le secteur industriel. Certains grands groupes les avaient créés bien avant la loi du 28 octobre 1982. Cette nécessité apparaît aussi dans les réseaux bancaires. L'article 14 comble donc une réelle lacune.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 439-1-1 du code du travail, après les mots : « établissements de crédit », insérer les mots : « , quand cet organe central n'est pas un établissement public, ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les réseaux bancaires concernés par cet article sont constitués d'établissements de droit privé et d'un organe central également de droit privé. Un seul établissement fait exception à cette configuration : le Crédit agricole, dont l'organe central est un établissement public. En outre, par voie d'accord unanime, a été mise en place auprès de la fédération nationale du Crédit agricole, une commission nationale de concertation qui joue le rôle d'un comité de groupe. Il a paru opportun de respecter ces spécificités. Ce réseau aura donc un comité de groupe, mais celui-ci restera d'origine conventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, en tant que rapporteur, je veux essayer d'éclairer le débat.

L'article 14 — M. Bally vient de l'expliquer — a pour objet de régler la situation difficile que connaissent un certain nombre d'organismes bancaires mutualistes, comme le crédit coopératif. L'amendement du Gouvernement vise à faire, sur la base des arguments juridiques parfaitement justes qu'a exposés M. le ministre, à exclure le Crédit agricole du champ d'application de cet article. Mais il s'agit de savoir si l'organe central officiel est la caisse nationale de crédit agricole, établissement public, ou la fédération des caisses régionales de crédit agricole, association loi de 1901, auprès de laquelle a été effectivement constituée par voie conventionnelle une commission qui traite certains problèmes sociaux.

Dans l'esprit et selon la lettre de la loi, c'est auprès de la caisse nationale que devrait être constitué le comité de groupe. A la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du Crédit agricole, le Gouvernement nous propose de considérer que la commission nationale de concertation sera un comité de groupe constitué de fait auprès de la fédération des caisses régionales.

Peu importe, au fond, cette distinction juridique. L'essentiel est que le Gouvernement puisse nous redire solennellement que ce comité de groupe disposera des mêmes droits et des mêmes prérogatives que les autres, et notamment que lui seront communiquées toutes les données économiques de l'ensemble du Crédit agricole considéré comme groupe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si le Gouvernement a considéré que la commission nationale de concertation pourrait jouer le rôle de comité de groupe, c'est parce qu'elle a été mise en place par voie conventionnelle et que les sept organisations syndicales du Crédit agricole ont toutes souscrit à cette démarche.

Cela étant, je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur : la commission nationale de concertation doit dès lors disposer de l'ensemble des données, des rapports et des communications qui reviennent à un comité de groupe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 123
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

CHAPITRE V

ASSISTANTES MATERNELLES

« Art. 15. — A l'article L. 773-2 du code du travail, la mention « Livre II, titre II, chapitre VI (congés pour événements familiaux) » est remplacée par la mention suivante :

« Livre II, titre II, section II du chapitre II (dispositions particulières à la journée du 1^{er} mai), section II du chapitre III (durée du congé), chapitre VI (congés pour événements familiaux) ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 773-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 773-6. — Les assistantes maternelles perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'alinéa précédent. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »

La parole est à Mme Patrat, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Thérèse Patrat. Les assistantes maternelles prennent une part fort active à l'accueil des enfants. Elles souhaitent acquérir une formation leur permettant de jouer au mieux leur rôle social. Elles veulent aussi être reconnues par l'ensemble des partenaires de l'action sociale. Il eût été dommageable qu'elles soient écartées du bénéfice de mesures qui concernent tous les travailleurs. Cet article, qui a pour objet de les faire bénéficier de la cinquième semaine de congés payés, répare une injustice flagrante.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne peux résister au plaisir de me faire l'écho des propos tenus ce matin par Mme Dufoix en indiquant combien nous sommes satisfaits de pouvoir faire bénéficier les assistantes maternelles de la cinquième semaine de congés payés. Il n'aurait pas été raisonnable, en effet, de maintenir une exclusion aussi discriminatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est complété par la disposition suivante : « sauf s'il s'agit du 1^{er} mai, auquel cas cette majoration est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 222-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18. — A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 471-1 du code du travail, les mots : « le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de préciser que « la décision peut être déférée à la Cour de cassation ». Les juristes trouveront certainement que cette formule va de soi, mais puisqu'elle figure dans l'ensemble des dispositions analogues du code du travail, il est nécessaire de l'insérer dans cet article, car on pourrait s'étonner de son absence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis, bien entendu, favorable à cette mesure d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Aux termes d'une circulaire ministérielle, ce contentieux était jusqu'à présent soumis aux tribunaux de grande instance. Considérant que la procédure sera plus rapide s'il l'est aux tribunaux d'instance, nous ne pouvons qu'approuver les dispositions de l'article 19.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 412-II du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail sont applicables. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer à la référence : « article L. 412-II », la référence : « article L. 412-15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement, lui-même rectifié, vise à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 20 :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il nous a semblé préférable pour les utilisateurs du code du travail, et notamment pour les salariés, de citer la disposition applicable plutôt que de renvoyer à un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les articles L. 423-15, L. 433-11 et L. 435-6 du code du travail sont complétés par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail sont applicables. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même disposition qu'à l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 22 et 23.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complété comme suit :

Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — L'alinéa 2 de l'article L. 122-45 du code du travail est modifié de la façon suivante :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. » (Adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail, après le mot : « avantages » sont insérés les mots : « y compris l'indemnité de congés payés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article L. 122-8 du code du travail était souvent source de litiges. Cet amendement a pour objet de préciser que l'indemnité de congés payés est incluse dans les avantages dont continue de bénéficier le salarié durant le décal-congé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est une position constante du ministère du travail depuis 1973. Il est donc souhaitable de préciser ce point dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-18. L'incorporation au service national actif, l'engagement pour la durée de la guerre, le rappel au service national à un titre quelconque, l'exécution de périodes militaires obligatoires ou dans le cadre de la préparation militaire ou de la formation des réservistes ne constituent pas une rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous constatons que, dans de multiples cas, de jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires ne retrouvent pas leur emploi. Je sais bien qu'il existe une jurisprudence et que ces jeunes gens peuvent poursuivre devant le conseil des prud'hommes l'employeur et réclamer des dommages-intérêts. Mais nous souhaitons qu'une disposition oblige les employeurs à réembaucher un jeune soldat libéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui est venu bien tard et n'a pu être examiné qu'en application de l'article 88 du règlement. Malgré son objectif très positif pour les intéressés, il risquerait en effet d'entraîner d'énormes difficultés pour les entreprises. Actuellement, les jeunes libérés bénéficient d'une priorité d'embauche ; une obligation d'embauche nous est apparue très difficile à faire accepter aussi brutalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 122-18 du code du travail prévoit que le jeune qui revient du service national est réintégré dans son emploi antérieur, ou dans un emploi de même catégorie, si celui-ci n'a pas été supprimé ; dans ce cas, il bénéficie d'une priorité de réembauche pendant un an.

L'amendement qui est proposé suspendrait le contrat de travail pendant le service national et entraînerait ainsi la réintégration systématique du salarié à la fin du service. Une telle mesure, qui obligerait les employeurs à garder un poste vacant pendant un an alors que l'emploi pourrait être occupé, ne me paraît pas aller dans le sens de l'effort que nous devons faire en faveur de l'emploi. Je crains en outre qu'une telle disposition n'ait un effet pervers, que nous avons du mal à évaluer à l'heure actuelle, sur l'embauche de jeunes qui n'ont pas encore accompli leur service national et que les chefs d'entreprise ne recruteraient pas dans la mesure où ils seraient contraints de geler un poste pendant un an.

Par conséquent, les dispositions proposées ne favoriseraient pas l'emploi et ne régleraient pas pour autant le cas des jeunes ayant un emploi et partant au service militaire.

Vous savez, mesdames, messieurs les députés, que M. le ministre de la défense et moi-même avons signé il y a quelques semaines un protocole d'accord ayant pour objet de favoriser la formation professionnelle pendant le service national et l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de la période de service militaire. Je suis tout à fait d'accord pour insérer dans le cadre de ce protocole des dispositions permettant aux jeunes qui avaient un emploi au moment où ils ont été appelés sous les drapeaux de retrouver une insertion professionnelle à l'issue de leur service militaire.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne à titre exceptionnel, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, au nom de l'amitié qui nous lie depuis longtemps, permettez-moi de vous dire que ce que nous sommes en train de faire c'est du marathon.

M. le président. Monsieur Tourné, marathon ou pas, le règlement est appliqué. Je donne la parole à qui me la demande. J'aurais dû vous la donner contre l'amendement ; je ne l'ai pas fait parce qu'il me semble bien que vous ne pouvez pas être contre votre propre amendement. Je vous la donne précisément au nom de la longue amitié qui nous lie.

M. André Tourné. Monsieur le président, pour des novices, nous allons au pas de course !

M. le président. Je ne peux tout de même pas ralentir les débats !

M. André Tourné. Et je crains que, comme elles l'ont fait pour la montagne quand nous siégeons nuit et jour, la radio, la télévision et la presse dite « grande » ne restent muettes sur ce que nous faisons. Or, combien de fois n'ai-je pas entendu à la radio — je ne regarde pas la télévision : j'ai mis le feu à mon poste il y a trois ans (rires) — vanter que tel député de l'opposition — je ne cite pas de noms — avait déposé 150 amendements, tel autre 200 amendements, bousculant les travaux de l'Assemblée nationale. Mais aujourd'hui, c'est le désert sur les bancs de l'opposition. Ah ! ils ne bousculent pas grand monde sur ce projet relatif aux affaires sociales !

Monsieur le ministre, mettons-nous à la place du jeune ouvrier qui, accomplissant son devoir patriotique sous les drapeaux, voit les semaines, les mois passer. Il n'ignore pas que le chômage se développe dans le secteur d'activité qu'il a quitté ; il vit dans l'inquiétude, car il ne sait pas ce qu'il trouvera à son retour à la vie civile. Or les dispositions anciennes qui ont été votées bien avant notre législature prévalaient, malheureusement, dans de nombreux cas et des patrons se sont arrangés pour ne pas les appliquer.

L'amendement que nous proposons ne gênerait personne, et n'a pas du tout un caractère pervers. En tout cas, il permettrait de garantir aux jeunes soldats, à la fin de leur service militaire, de retrouver l'emploi qu'ils avaient quitté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Tourné, sans aucun souci pour la télévision ou pour la radio, très tranquillement, je vous répète que je crains que la généralisation de la sauvegarde de l'emploi pendant un an dans l'entreprise où travaillait le jeune avant le service militaire n'ait certains effets dissuasifs sur l'embauche des jeunes qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux. La disposition que vous proposez se retournerait en définitive contre votre propre souhait : que les jeunes trouvent un emploi. Je répète que, dans le protocole signé entre le ministre de la défense et moi-même, nous pouvons encore introduire toutes les conditions favorables pour faire en sorte que les jeunes qui avaient un emploi avant le service militaire puissent se réinsérer dans le monde du travail, dans la mesure où l'entreprise dans laquelle ils étaient embauchés ne pourrait pas leur offrir à nouveau un emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots « autre qu'un accident de trajet » sont supprimés. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Lorsque nous avons discuté la loi assurant la garantie de l'emploi à une victime d'accident du travail, nous avions déposé un amendement pour que les accidents de trajet soient pris en compte. Le présent amendement va dans le même sens.

L'accident survenu au salarié durant le trajet doit être considéré comme un accident du travail. Il est donc proposé de supprimer la restriction à l'article L. 122-32-1 du code du travail. C'est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi, n° 813, déposée en avril 1982 par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, estimant qu'il était bon de rétablir l'équilibre : les accidents de trajet sont, actuellement exclus du champ d'application de l'article L. 122-32-1 du code du travail.

M. Joseph Legrand. Je vous remercie, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Si la loi du 7 janvier 1981, relative aux salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, a imposé effectivement des obligations complémentaires à la charge de l'employeur, c'est parce que la responsabilité de celui-ci pouvait être engagée dans de tels cas. Il n'en est pas de même pour les autres cas de suspension du contrat de travail, tels que les maladies ou les accidents de trajet. Il ne paraît donc pas souhaitable de rompre l'équilibre actuellement instauré entre les deux catégories de suspension du contrat de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101...

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Je regrette, ma chère collègue, le vote est commencé.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Madame Sublet, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Non, monsieur le président.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après les mots : « ou, à défaut » la fin du troisième alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail est ainsi rédigée : « pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a déposé plusieurs amendements concernant la négociation collective. Ils apportent, pour l'essentiel, des précisions qui se révèlent nécessaires après l'entrée en application de la loi de 1982.

S'agissant, en l'occurrence, du dépôt de la déclaration de dénonciation d'une convention collective, il convient de bien préciser le point de départ du délai à compter duquel court la durée d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-10 du code du travail est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article 132-26 le dépôt ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans un délai de huit jours à compter de la signature, les organisations syndicales peuvent s'opposer, pour les raisons explicitées dans les articles suivants, à la conclusion des conventions ou accords collectifs.

Il convient de préciser que ce dépôt ne peut se faire qu'après expiration de ce délai de huit jours pendant lequel d'autres organisations peuvent s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 132-29 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce procès-verbal doit donner lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lorsqu'il n'y a pas eu accord, le code prévoit qu'il doit y avoir un procès-verbal de désaccord transmis aux autorités, notamment à l'inspection du travail, puis à d'autres organismes.

Il convient de préciser que ce procès-verbal de désaccord doit être déposé à l'initiative de la partie la plus diligente comme cela se fait pour les conventions ou accords collectifs de travail, de telle manière que si le chef d'entreprise oublie de le dresser, d'autres parties, notamment les délégués syndicaux ou les délégués du personnel, puissent le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « localement, au plan professionnel ou interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article 132-30 du code du travail prévoit que, dans les petites entreprises de moins de onze salariés, une commission inter-entreprises peut être mise en place par accord entre les chefs d'entreprise concernés et des organisations syndicales. Mais le texte précise que cela doit avoir lieu « localement, au plan professionnel ou interprofessionnel ». Or, l'expérience prouve que le cadre départemental permet plus facilement au niveau tant syndical que patronal, la conclusion d'accords de regroupement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'adverbe « localement » recouvrait déjà la possibilité envisagée par M. le rapporteur. Mais il est vrai qu'il pouvait être interprété de manière restrictive. La précision proposée par l'amendement n° 86 me paraît importante. Elle permettra d'instituer des commissions paritaires à l'échelon départemental. C'est une très bonne chose dans certains secteurs et en particulier dans le domaine du commerce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives » la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La loi précise que « ces accords instituent des commissions paritaires... qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou d'accords collectifs... ainsi que, le cas échéant, à l'examen de réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés ». Il est proposé d'ajouter, au titre de leurs missions : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés ».

Je saisis l'occasion que me fournit cette proposition d'améliorer les dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés pour signaler qu'il faudra bien un jour régler le problème sur lequel notre commission n'a pas fait, pour l'instant, de proposition : la désignation et la protection par voie conventionnelle des délégués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il n'était pas prévu que le texte portant diverses dispositions d'ordre social règle tous les problèmes. (Sourires.) Il est bon qu' M. le rapporteur en ait soulevé certains qui ne soient pas tout à fait réglés à l'heure actuelle et qui pourront trouver leurs solutions à la suite des négociations actuelles sur la flexibilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le 2° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à tirer les conséquences des dispositions de la loi du 23 décembre 1982 selon laquelle, dans les entreprises de moins de 300 salariés, la formation doit figurer parmi les dispositions obligatoires des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail après les mots : « à caractère industriel ou commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Actuellement, les établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, ne leur appliquent pas les dispositions du code du travail. C'est le cas des chambres de commerce lorsqu'elles gèrent des aéroports ou des ports autonomes ; des chambres d'agriculture, lorsqu'elles gèrent des services d'utilité agricole et de développement — S. U. A. V. Ces établissements emploient un personnel de droit privé en nombre relativement important qui n'est pas soumis aux dispositions du code du travail.

L'amendement n° 22 vise plus particulièrement l'obligation de négocier mais d'autres amendements visent d'autres dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 231-1 du code du travail est complété par le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptation sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est la même disposition pour les commissions d'hygiène et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail les mots « du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont substitués aux mots « de la commission d'hygiène industrielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une simple correction terminologique. En effet, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels doit se substituer à la commission d'hygiène industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail les mots « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement concerne le champ d'application des dispositions relatives à la désignation des délégués syndicaux. Il doit comporter la même énumération que les dispositions définissant le champ d'application de la législation sur les délégués du personnel — article L. 421-1 du code du travail — et les comités d'entreprise — article L. 431-1 du même code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail, les mots « la date du premier tour » sont remplacés par les mots « la date envisagée pour le premier tour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par l'amendement n° 27, la commission proposera que les organisations syndicales soient obligatoirement invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral. La date des élections étant l'un des éléments dudit protocole, il convient de substituer, dans l'article L. 423-18 du code du travail, les mots « la date envisagée pour le premier tour » — c'est-à-dire négociée — aux mots « la date du premier tour ».

Je me suis permis, monsieur le président, de m'expliquer à la fois sur les amendements n° 26 et n° 27, car le premier n'a de sens que par référence au second.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord sur les amendements n° 26 et 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégués du personnel. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code du travail, les mots « ou ses représentants » sont remplacés par les mots « ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article 424-4 du code du travail prévoit que les délégués du personnel sont reçus collectivement par « le chef d'entreprise ou ses représentants ». Or l'usage a montré que, du fait de l'utilisation du pluriel, les représentants du chef d'entreprise, en général des cadres, pouvaient être plus nombreux que les délégués du personnel, notamment dans les petites entreprises. D'où la nécessité de préciser qu'il s'agit du chef d'entreprise ou de « son représentant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail, les mots « la date du premier tour » sont remplacés par les mots « la date envisagée pour le premier tour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation des différents articles qui traitent du protocole préélectoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même chose que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, les mots : « au dixième alinéa », sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».

Il s'agit toujours des alinéas, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, monsieur le président !

L'amendement mérite une rapide explication. L'article 434-6 du code du travail dispose : « Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. »

Le même article vise donc à la fois les alinéas 9 et 13 et, plus loin, le dixième alinéa.

Or les alinéas 9 et 13 — et je suis désolé de revenir sur la discussion que nous avons eue à propos du premier amendement — sont comptés selon la méthode de l'Assemblée, c'est-à-dire en considérant que tout tiret ouvre un alinéa, tandis que le dixième est compté, lui, à la façon du Conseil d'Etat, c'est-à-dire sans prendre en considération les tirets dans le décompte des alinéas. De ce fait, l'article 434-6 est inapplicable.

La commission propose de s'en tenir à la méthode de l'Assemblée et de remplacer « dixième » par « quatorzième » de telle manière que tout le monde sache bien à quoi l'on se réfère. Mais, encore une fois, il faudra bien qu'un jour on trouve une solution à ce problème.

M. le président. J'espère que le Conseil d'Etat n'en prendra pas ombrage ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je l'espère, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après mûre réflexion et après avoir essayé de suivre la trace de M. le rapporteur entre les alinéas, je pense que nous pouvons retenir sa proposition. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 434-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés, tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La loi du 31 mai 1976 a prévu la mise en place d'une commission d'information et d'aide au logement des salariés. La commission, par souci d'harmonisation, propose d'inclure cette disposition dans le code du travail parmi celles qui concernent le comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 980-2 du code du travail, après les mots : « lorsqu'un avis », le mot : « favorable » est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation de la rédaction de l'article 72 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984 avec les dispositions du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain et M. Coffineau ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° du , portant diverses dispositions d'ordre social. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents des collectivités doivent être titulaires, ce qui me paraît être une très bonne chose. Les collectivités ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper un emploi permanent qu'en vue d'assurer le remplacement momentané de titulaires, par exemple en cas de maladie, ou pour faire face à des besoins particuliers.

Il résulte de ces dispositions que les auxiliaires à temps complet sont appelés à disparaître. Je suis, avec M. Malandain, tout à fait favorable à cette mesure et à la titularisation de tous les auxiliaires à temps complet, mais il se pose un cas particulier que le présent amendement a pour but de régler.

Actuellement, de très nombreuses communes emploient des contractuels de nationalité étrangère à des postes appartenant souvent aux catégories C et D. Ces personnels, qui ne peuvent pas être titularisés parce qu'ils n'ont pas la nationalité française, risquent de se trouver dans une situation délicate. Des pressions pourraient s'exercer ici ou là, notamment de la part de certains préfets, pour que les communes cessent d'employer ces salariés étrangers en tant qu'auxiliaires permanents. C'est pour éviter ces inconvénients que, par l'amendement n° 87, nous proposons que les collectivités puissent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française en fonctions à la date d'application de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« A l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les références aux articles L. 422-4 et L. 432-7 du code du travail sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 422-5 et L. 432-8 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 24.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Chaque année, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan comparé des avantages fiscaux, familiaux, sociaux ou autres dont bénéficient les couples mariés par rapport aux couples qui ne le sont pas.

« Ce rapport comportera également le bilan des mesures réglementaires prises par le Gouvernement au cours de l'année écoulée pour réduire l'importance des distorsions qui s'exercent au détriment des couples mariés. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Par cet amendement, M. Masson souhaite que, chaque année, le Gouvernement présente un rapport sur le bilan comparé des avantages fiscaux, familiaux, sociaux ou autres dont bénéficient les couples mariés par rapport aux couples qui ne le sont pas.

En effet, le rapport Sullerot présenté devant le Conseil économique et social a mis en évidence les distorsions qui existent au détriment des couples légitimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Pourtant, il porte le n° 1 !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Plus exactement, monsieur le président, cet amendement n'ayant pas été soutenu en commission, celle-ci n'a pas eu à se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il est bien nécessaire de clarifier les données du problème.

En droit social, il n'y a pratiquement aucune distorsion entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas. C'est la règle générale. Les très rares cas de distorsion sont en faveur des couples mariés : prêts aux jeunes ménages, allocation de logement familial sans enfants, pension de réversion.

En droit civil, certes, se posent quelques difficultés, non pas entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas, mais entre les membres du couple, soit lorsqu'ils ne sont pas mariés, soit en cas de divorce. Là, la législation devra évoluer vers une responsabilité parentale partagée.

Au plan fiscal, existent des distorsions soit en faveur des couples non mariés, notamment s'il y a deux revenus à peu près du même niveau, soit en faveur des couples mariés lorsqu'il y a un seul revenu ou deux revenus assez inégaux, ce deuxième cas étant d'ailleurs le plus fréquent dans notre pays. Le Gouvernement s'efforce de réduire progressivement les distorsions qui existent en faveur des couples non mariés et d'éviter toute nouvelle distorsion. Ainsi, dans la loi de finances

pour 1985, les deux nouvelles déductions fiscales sont, selon l'expression consacrée, « familialisées » et ne créent donc aucune distorsion.

L'ensemble des législations est relativement stable et ne nécessite pas, comme le réclame M. Masson, un rapport annuel qui ne ferait qu'accroître les charges, et donc la lourdeur de l'administration. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 1. En revanche, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est d'accord pour qu'à l'occasion du débat sur le budget social de la nation il soit fait le point de la situation.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 1, monsieur Fuchs ?

M. Jean-Paul Fuchs. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Pour l'attribution des prestations familiales, sociales ou autres, la situation des couples vivant en concubinage ou en union libre et la situation des parents se présentant isolés doit être prise en compte sur la base des déclarations faites par les intéressés à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les organismes sociaux et familiaux sont tenus de procéder aux vérifications nécessaires et notamment d'exiger une déclaration sur l'honneur de la part des demandeurs.

« Toute déclaration sur l'honneur effectuée pour bénéficier des prestations familiales, sociales ou autres, qui s'avérerait contraire aux déclarations adressées pour la même période à l'administration fiscale entraîne pour son auteur l'application des sanctions pénales prévues pour le délit d'escroquerie. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Par son amendement n° 2 qui, me semble-t-il, pourrait être adopté par l'assemblée, M. Jean-Louis Masson demande que pour l'attribution des prestations familiales, sociales ou autres, la situation des couples vivant en concubinage ou en union libre et la situation des parents se présentant isolés soit prise en compte sur la base des déclarations faites par les intéressés à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur les revenus. Il s'avère, en effet, que certains couples vivant en concubinage ou en situation illégitime essaient de bénéficier à la fois d'avantages fiscaux et d'avantages familiaux et sociaux en déclarant, selon les administrations, se trouver dans une situation maritale différente.

Il n'est pas normal qu'un couple qui se déclare, par exemple, comme vivant en commun du point de vue fiscal et bénéficie donc de parts supplémentaires essaie par ailleurs de se faire allouer des allocations de parent isolé ou d'autres prestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement n'a pas été soutenu devant la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je ferai à M. Fuchs et, par son intermédiaire, à M. Jean-Louis Masson une réponse sensiblement identique à celle que je lui ai faite à propos de l'amendement précédent.

Il y a une grande différence entre le droit social et le droit fiscal : le premier considère les situations de fait, le second les situations juridiques. Ainsi, au plan fiscal, toute personne non mariée est considérée comme célibataire, qu'elle vive isolée ou en union libre. En revanche, au plan social, un couple vivant en union libre est traité comme un couple marié, c'est-à-dire que l'on prend en compte les deux membres du couple, qu'ils soient mariés ou non. Il n'y a donc aucun avantage ni dans un sens ni dans l'autre. Retenir, pour l'attribution des prestations, la déclaration fiscale, reviendrait à considérer séparément deux concubins et donc à les avantager par rapport aux couples mariés. L'amendement romprait ainsi la neutralité qui existe actuellement dans le système social.

Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur est la règle appliquée systématiquement pour le droit aux prestations familiales. Les organismes sociaux procèdent à de nombreux contrôles, en particulier pour les allocataires qui se déclarent isolés. Le projet de loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses prévoit, d'une part, des possibilités accrues de contrôle, notamment par l'accès aux informations détenues par les administrations publiques et, d'autre part, des sanctions renforcées en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations.

L'amendement de M. Masson n'a pas été examiné par la commission. Il n'a pas l'aval du Gouvernement. Je vous demande, monsieur Fuchs, de bien vouloir le retirer également.

M. le président. Monsieur Fuchs, retirez-vous l'amendement n° 2 ?

M. Jean-Paul Fuchs. Je ne peux pas le retirer. C'est M. Masson qui l'a déposé.

M. le président. En somme, vous ne pouvez faire pour le deuxième ce que vous avez fait pour le premier ? (Sourires.)

M. Jean-Paul Fuchs. C'est cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 24, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un dossier est déposé complet, pour être examiné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel d'un département, cet organisme est tenu d'émettre un avis motivé dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, la demande contenue dans le dossier doit être réputée acceptée jusqu'à ce qu'une décision contraire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel intervienne éventuellement ultérieurement.

« Les pertes de recettes ou les dépenses relevant du paragraphe I du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'une partie des actions détenues dans les sociétés nationalisées depuis 1981. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement vise à éviter que les candidats ayant déposé un dossier ne soient obligés d'attendre trop longtemps la décision de la Cotorep.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas demandé l'avis de la commission, monsieur le président !

M. le président. Je me fonde sur ce qu'a indiqué M. le rapporteur : les amendements de M. Masson n'ont pas été soutenus devant la commission.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je vous prie de bien vouloir m'excuser. Ce sont des velléités d'ancien vice-président de l'Assemblée nationale qui me reviennent. (Sourires.)

M. le président. Je vous remercie de vos conseils ! (Nouveaux sourires.)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ce sont de simples souvenirs !

Une fois de plus, je ne peux accepter l'amendement de M. Jean-Louis Masson. En premier lieu, en effet, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont fait d'ores et déjà l'objet de nombreuses dispositions aptes à améliorer leur fonctionnement. Une campagne de résorption du retard des dossiers en instance a été mise en place en 1983 avec le concours de l'inspection générale de l'administration. Un bilan établi au mois de mai 1984 fait ressortir un résultat très satisfaisant pour la majorité des Cotorep visités.

En deuxième lieu, un rapport d'analyse et de proposition, établi par un inspecteur des finances en décembre 1983, a permis de définir les bases d'une réforme de ces commissions.

En troisième lieu, une réorganisation du fonctionnement des Cotorep a, en conséquence, été définie par une circulaire du 25 mai 1984. Il s'agit, par une rationalisation de l'organisation des commissions, de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction, notamment dans les situations d'urgence. Des mesures très concrètes, telles que l'unification du secrétariat et de l'équipe technique, l'allègement des procédures de traitement ou de révision des dossiers ont été prévues.

Enfin, une mission chargée d'assurer la mise en œuvre de cette réforme et l'appui technique nécessaire au commissaire de la République responsable de la réalisation a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales.

Ainsi, les mesures préenvisagées par M. Masson sont déjà en cours de réalisation et correspondent bien aux préoccupations qui nous animent. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée, au cas où M. Fuchs ne le retirerait pas, de repousser l'amendement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 3, monsieur Fuchs ?

M. Jean-Paul Fuchs. Je ne le retire pas, monsieur le président. Vous savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'actuellement les gens attendent souvent plus d'un an, quelquefois même deux ans, avant d'avoir l'avis de la Cotorep. Il serait normal que l'on n'attende pas plus de quatre mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 24. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire... » (Le reste sans changement.)

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la commission de première instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal des affaires de sécurité sociale ».

La parole est à M. Sapin, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je profiterai de l'article 24 pour faire un bref tour d'horizon sur l'ensemble des dispositions du titre II.

Ce dernier comporte un certain nombre de réformes de la législation existante, qui sont toutes sous-tendues par une même volonté : améliorer, simplifier, harmoniser les rapports entre les usagers et divers services publics sociaux.

En ce domaine, les efforts portent dans trois directions. Première direction : éviter que la réglementation ne heurte le bon sens — ce qui est le cas, par exemple, lorsque la sécurité sociale effectue des remboursements d'un montant inférieur au prix d'un timbre-poste. Les dispositions que nous allons examiner s'efforcent de remédier à de telles aberrations.

Deuxième direction : faire en sorte que les usagers — et je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes particulièrement attentif sur ce point-là dans le domaine qui vous préoccupe, c'est-à-dire les personnes âgées — puissent participer à la gestion d'un certain nombre de services dans lesquels ils sont impliqués ou dont ils sont bénéficiaires. C'est le cas pour l'une des dispositions que nous allons avoir à étudier en ce qui concerne les personnes âgées.

Enfin, troisième direction : faire en sorte que les mécanismes de recours offerts aux usagers mécontents d'une décision de l'administration ou de la sécurité sociale soient efficaces et lisibles, et que les usagers aient le sentiment de faire appel à quelqu'un qui ne soit pas à la fois juge et partie, qui soit là pour dire le droit et faire la part entre les deux parties en présence : l'administration et l'usager.

Ces points me semblent avoir été au centre des préoccupations du conseil des ministres lorsqu'il a adopté, le 12 juillet dernier, les dispositions qui nous sont aujourd'hui proposées.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 102 et 133.

L'amendement n° 102 est présenté par MM. Joseph Legrand, Tourne et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 133 est présenté par Mme Sublet et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 24, supprimer les mots : « ou un magistrat honoraire ».

La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. André Tourné. Nous sommes d'accord sur le changement d'appellation de la commission de première instance de la sécurité sociale, qui s'appellera désormais « tribunal des affaires de sécurité sociale ».

Mais le projet de loi précise que des magistrats honoraires pourront présider ces tribunaux.

Une telle disposition est vraiment malvenue. Nombreux, en effet, sont ceux et celles qui rencontrent des difficultés pour trouver du travail et voilà que, en créant des tribunaux de la sécurité sociale, on va confier à des magistrats honoraires la responsabilité de les présider. Ces magistrats sont sans aucun doute qualifiés et honnêtes, mais leur activité passée dans la magistrature leur donne aujourd'hui le droit de se reposer. Il faut permettre à des jeunes qui veulent se lancer dans la magistrature de se préparer à diriger ces tribunaux des affaires de sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que soient supprimés les mots : « ou un magistrat honoraire ».

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 133.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Cet amendement vise à maintenir le principe selon lequel les juridictions de première instance du contentieux général de la sécurité sociale sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

La disposition tendant à confier à des magistrats honoraires la présidence des juridictions de première instance du contentieux de la sécurité sociale appelle certaines réserves.

D'une part, les magistrats honoraires sont rarement admis à siéger dans les juridictions de l'ordre judiciaire, et, jusqu'alors, ils n'avaient jamais assuré de présidence.

D'autre part, elle va à l'encontre des textes sur la limite d'âge dans la fonction publique et sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a, après quelques hésitations, rejeté l'amendement qui avait été présenté par M. Legrand.

Si elle a été sensible aux arguments développés, notamment par Mme Sublet, elle a cependant considéré l'aspect conjoncturel des choses — même s'il n'est pas forcément de bonne méthode de régler des problèmes conjoncturels par voie législative.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez quelques précisions et quelques apaisements, notamment sur le nombre de magistrats honoraires qui pourront être employés. Nous espérons qu'ils seront très peu nombreux et que cette disposition conservera son caractère conjoncturel et ne sera utilisée que lorsqu'on ne pourra vraiment pas faire autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 102 et 133 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le recours exceptionnel à des magistrats honoraires pour présider les tribunaux de sécurité sociale n'est envisagé qu'en tant que possibilité et ne saurait être assimilé à la politique de personnel prévue pour ces juridictions.

Il s'agit simplement, tout au plus, de permettre, pour multiplier les séances et donc pour résorber les retards, d'autoriser le recours à des magistrats expérimentés dans une branche du droit dont chacun, ici, connaît la complexité.

Nous ne saurions être suspectés de dévaloriser ainsi une juridiction dont nous nous attachons à rehausser le statut.

Du reste, des précédents existent dans l'organisation judiciaire du pays, par exemple pour les tribunaux des pensions.

Comme vous le savez, la réforme du contentieux de la sécurité sociale est en cours, sur la base des orientations du rapport Gaillac. Le présent projet de loi ne constitue donc que la présente pièce d'un édifice beaucoup plus vaste, qui sera très prochainement complété par des textes réglementaires. L'objectif de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est d'aboutir à la mise en place de procédures plus justes et plus rapides dans le traitement des litiges qui peuvent opposer la sécurité sociale à certains assurés, tout en poursuivant sans relâche ses efforts en vue d'un rapprochement entre les organismes et leurs usagers. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

M. André Tourné. Le projet ne prévoit pas que la présidence par un magistrat honoraire soit exceptionnelle !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'article 24 du projet qui vous est soumis, monsieur Tourné, dispose que « les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire ». C'est donc bien secondairement, et non pas à titre principal, que cette présidence est assurée.

Je pense que les explications que le Gouvernement vous donne pourront vous satisfaire, car je répète que ce recours à un magistrat en retraite est une exception, que ce n'est absolument pas la règle. Le Gouvernement insiste pour conserver cet élément de souplesse, dont il n'a pas le droit de se priver dans les circonstances actuelles. Car nous avons le souci des assurés et vous savez le nombre très important d'affaires en instance actuellement. Dans l'intérêt des assurés, nous vous demandons de nous laisser cette possibilité d'avoir recours accessoirement à des magistrats honoraires de l'ordre judiciaire.

Je suis sûr que, compte tenu des informations que le Gouvernement vient de vous donner, monsieur Tourné, madame Sublet, vous voudrez bien retirer vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les apaisements que vous venez de nous apporter. Mais nous craignons que, en mettant le doigt dans l'engrenage, tout y passe. Par conséquent, nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Joséphé Sublet. Nous reconnaissons que les commissions de première instance sont encombrées et qu'il devient urgent de résorber le retard. Nous ne voulons pas priver le Gouvernement de cette possibilité. Nous souhaitons cependant que la disposition envisagée soit conjoncturelle et qu'elle ne soit plus appliquée lorsque le rythme sera redevenu normal.

Compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24. (L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « commission de première instance », ces mots sont remplacés par les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Il s'agit de remplacer les mots : « commission de première instance », par les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'intitulé du chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

« II. — A l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « de la commission à laquelle » sont remplacés par les mots : « du tribunal auquel ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25. (L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Les dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 1985. » (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le 3^e du deuxième alinéa de l'article L. 193 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e à l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du Livre VII du code rural ; »

« Le 4^e est abrogé et le 5^e devient le 4^e. »

« Dans le dernier alinéa, la mention du 4^e est remplacée par celle du 3^e. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Le 3^e de l'article L. 193 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Cette « forme » convient-elle au Gouvernement ? (Sourires.)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cette forme me convient !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 27 par les mots :

« autres que celles relevant soit du contentieux général de la sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La rédaction du texte gouvernemental peut laisser croire que tous les litiges concernant l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural relèvent du contentieux technique.

Or il convient de préciser que restent exclus du contentieux technique de la sécurité sociale d'une part, les différends relatifs aux accidents du travail des salariés agricoles qui, en vertu de l'article 1169 du code rural, relèvent du contentieux général et, d'autre part, les litiges portant sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles, qui sont portés, en vertu des articles 1234-17 et 1234-25 du code rural, devant les juridictions de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 27 :

« Dans le dernier alinéa dudit article L. 193, la référence au 4^e est remplacée par une référence au 3^e. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le premier alinéa de l'article L. 194 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Les contestations visées aux 1^{er}, 2^e et 3^e du deuxième alinéa de l'article L. 193 sont portées, en première instance, devant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

« Ces commissions statuent en dernier ressort sur les contestations visées au 2^e du deuxième alinéa de l'article L. 193, lorsque le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à un taux déterminé par décret. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 supprimer les mots : « du deuxième alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. C'est un amendement de concordance avec les amendements du groupe communiste aux articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 du projet de loi.

M. le président. Dans ces conditions, je suggère la réserve de l'article, si la commission et le Gouvernement en sont d'accord.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je suis d'accord !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également !

M. le président. L'article 28 est réservé jusqu'après l'article 40.

Article 28.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 28 ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 195 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 195. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 194, les contestations visées aux 1^o, 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 193 sont portées en appel devant une commission nationale technique composée de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants. »

M. Coffineau, rapporteur a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 195 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux 1^o, 2^o et 3^o », supprimer les mots : « du deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Il s'agit là d'un appel devant une commission nationale technique composée de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, etc.

S'il est inconcevable de confier à des magistrats ou fonctionnaires honoraires la présidence d'une juridiction, cela peut se discuter pour la commission technique nationale. Mais, au vu de l'expérience, nous n'y sommes pas favorables.

M. le président. Votre intervention, monsieur Legrand, portait plutôt sur l'article.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 195 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « composée de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire », les mots : « , présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, et composée en outre de magistrats ou de magistrats honoraires de ces deux ordres de juridiction ».

La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous souhaitons que seuls les magistrats non honoraires puissent présider la commission nationale technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure. Comme j'ai convaincu l'Assemblée tout à l'heure, j'espère la convaincre encore.

M. le président. Vous souhaitez donc que Mme Sublet retire son amendement ?

M. Joseph Franceschi, rapporteur. Exactement !

M. le président. Madame Sublet, retirez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je le retire, puisque M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il s'agissait d'une mesure transitoire.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 48.

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste s'abstient.
(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — A l'article 196 du code de la sécurité sociale, la mention de l'article L. 193-5° est remplacée par celle du 4° du deuxième alinéa de l'article L. 193. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« A l'article L. 196 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 193-5° est remplacée par une référence au 4° de l'article L. 193. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'article L. 197 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 197. — Les décisions rendues, en dernier ressort, par les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et par les commissions régionales du contentieux technique, les arrêts de la cour d'appel et les décisions de la commission nationale technique mentionnée à l'article L. 195 peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 197 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « tribunaux des affaires de la sécurité sociale », les mots : « tribunaux des affaires de sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La commission a procédé à un travail de toilettage.

Peut-être les textes auraient-ils pu être un peu mieux « léchés » au départ. Cela étant, nous aurions eu moins de travail !

M. le président. Si je comprends bien, vous adressez une légère critique au Gouvernement. (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Très légère !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Une simple remarque d'ordre juridique. Le recours en cassation doit être possible. Il est inutile de le préciser pour les juridictions car c'est un principe général de droit, mais il est utile de le préciser pour la commission nationale technique qui n'est pas une juridiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 45.
(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article L. 198 du code de la sécurité sociale reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 198. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant cette juridiction par leur conjoint. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer au mot : « reçoit », les mots : « est rétabli dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 198 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « tribunal des affaires de la sécurité sociale », les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale ».

Il s'agit également, monsieur le rapporteur, d'un amendement rédactionnel.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. La notion de conjoint n'est-elle pas restrictive ? Qu'en est-il pour les personnes non mariées ? Il me semble aussi que les travailleurs immigrés pourraient se faire représenter par l'un de leurs enfants, comprenant mieux la langue française, et que des jeunes pourraient faire appel à leurs parents.

M. le président. Votre préoccupation devrait être satisfaite par l'amendement suivant, monsieur Legrand.

Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après les mots : « cette juridiction », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 198 du code de la sécurité sociale : « soit par leur conjoint, soit par l'un de leurs ascendants ou descendants directs ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 48, substituer au mot : « directs », les mots : « en ligne directe ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Michel Coffineau, rapporteur. S'il est intéressant que le conjoint puisse assister les parties au niveau du tribunal des affaires de sécurité sociale, il est un peu curieux que cette possibilité ne soit ouverte à personne d'autre.

L'article 17 du décret du 22 décembre 1958 stipule que les mêmes intéressés peuvent « se faire représenter, suivant le cas, soit par un ouvrier ou employé, ou par un employeur, ou par un travailleur indépendant exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un administrateur, ou un employé de l'organisme partie à l'instance, ou par un employé d'un autre organisme de sécurité sociale, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail... »

Toute une série de dispositions existe déjà.

Le Gouvernement propose d'ajouter le conjoint à la liste. Nous sommes tout à fait d'accord mais nous avons estimé que la défense et la représentation devraient également pouvoir être assurées par un ascendant ou un descendant direct : par un ascendant lorsque sont concernés des jeunes, et notamment des mineurs ; par un descendant, ce qui peut, en effet, intéresser les travailleurs étrangers immigrés, dont les enfants maîtrisent parfois mieux notre langue.

Tel est l'objet de cet amendement et le contexte dans lequel il se situe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous réserve que soient substitués au mot « direct », les termes « en ligne directe », pour respecter la terminologie habituelle du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il paraît de bon sens de l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, modifié par le sous-amendement n° 129. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article L. 199 du code de la sécurité sociale reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 199. — Les juridictions visées à l'article L. 191 ci-dessus soulèvent d'office les prescriptions prévues au présent code et au livre VII du code rural. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 34, substituer au mot : « reçoit », les mots : « est rétabli dans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Il me semble qu'il serait souhaitable de prendre des dispositions pour que les intéressés soient mieux informés de leurs droits afin qu'ils ne soient pas frappés par la prescription, car c'est pour eux le pire de tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 49. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le 4^e de l'article L. 434 du code de la sécurité sociale est remplacé par la disposition suivante : « 4^e Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital dans la limite des taux fixés par décret, une rente au-delà et en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. »

MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Pourquoi demandons-nous la suppression de cet article ? Je ne reprendrai pas tous les arguments que nous avons avancés ce matin pour démontrer qu'il ne fallait pas substituer aux rentes annuelles, payées trimestriellement, durant toute l'existence du bénéficiaire, un capital, dont personne ne sait encore ce qu'il représentera.

Mes chers collègues, vous devez réfléchir aux conséquences d'une telle disposition.

Si l'article 35, tel qu'il nous est proposé, était adopté, que se passerait-il en cas de nouvel accident ? Personne n'en sait rien ! N'est-ce pas le cumul, qui est permis par les textes en vigueur, que l'on s'apprête à supprimer ? En cas de rechute, une fois la rente supprimée — c'est-à-dire après qu'on aura cassé le thermomètre, pour ne plus avoir à prendre la température du malade — comment apportera-t-on la preuve du lien de causalité ?

De plus, cette disposition est de nature à permettre aux chefs d'entreprise et aux patrons de cotiser moins, ce qu'ils réclament depuis très longtemps. Cette fois-ci, ils pourraient bien avoir satisfaction, puisque les cotisations sont calculées en fonction du nombre et de la gravité des accidents du travail qui se sont produits dans l'entreprise au cours des trois années écoulées.

Retenu de longs jours par l'examen de la loi sur la montagne, je n'ai pu participer aux travaux de la commission aux côtés de mon ami M. Legrand, dont chacun connaît le sérieux et la compétence. J'ai cependant lu et relu tous les textes. C'est ainsi que, dans le projet de loi n° 2428 qui nous est soumis et qui est signé de M. le Premier ministre Fabius et

de vous-même, madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, on peut lire que « les médecins s'accordent à reconnaître qu'en dessous de 10 p. 100, les handicaps professionnels induits par cette incapacité permanente de travail sont très faibles et quasiment nuls. »

Il est une chose que 95 p. 100 des médecins experts n'ont jamais voulu apprécier, c'est la douleur qui découle d'un handicap. Non, la douleur est une chose qui n'entre pas en ligne de compte alors que, souvent, la petite cicatrice que l'on porte tout au long de sa vie conduit à des situations difficiles à supporter !

De plus, pour quelle raison avoir fait état d'autres pays de la C.E.E. comme l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas, le Danemark, l'Italie, la Grèce, qui, eux, n'accordent pas d'I.P.P. ? Qu'advient-il si l'Espagne et le Portugal entrent dans le marché commun ? Il n'y aura sans doute plus de problèmes, car on n'accordera plus rien du tout !

Je vais vous citer le cas d'un mutilé du travail dont je tairai le nom car il a beaucoup insisté pour que je ne lui fasse pas de publicité personnelle, ce qui, bien entendu, n'était pas mon intention.

Les conclusions médicales de son dossier sont les suivantes : « Description des séquelles. Majeur droit : amputation complète des deux dernières phalanges ; annulaire droit : amputation des deux dernières phalanges. Décision du comité des rentes : taux global : 12 p. 100, compte tenu de tous les éléments énumérés à l'article L. 453 du code de la sécurité sociale. »

Pour la rente, voici ce qui a été décidé. Le conseil d'administration du comité des rentes « a estimé, au cours de sa séance, que votre accident a entraîné une incapacité permanente de travail de 12 p. 100, code J, 8111. »... « pour le calcul de votre rente, et conformément à la loi, le taux de l'incapacité est réduit de moitié jusqu'à 50 p. 100, soit 12 p. 100 divisé par deux, égale 6 p. 100. »

Cette rente de 6 p. 100 pour quatre phalanges emportées au cours d'un accident, avec toutes les douleurs que cela représente pour celui qui est atteint, eh bien ! demain vous allez la supprimer ! C'est impossible !

Voilà une disposition qui va coûter cher politiquement à ceux qui en prendront responsabilité ! En ce qui nous concerne, nous ne pouvons l'accepter. Et si l'on voulait me l'imposer, eh bien ! je prendrais des vacances parlementaires jusqu'aux prochaines élections législatives !

Je ne sais ce qui sera décidé. En tout cas, nous demanderons un scrutin public sur cet amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. Tourné a repris les arguments qui avaient été développés par M. Legrand en commission. S'il s'était agi de supprimer la rente, sans autre compensation, il est évident que la commission n'aurait pas pu suivre le Gouvernement sur cette voie.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement n'aurait pas fait une telle proposition.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, madame le ministre. S'agissant de petites rentes, ma démonstration ne sera pas aussi pointue que celles de M. Tourné et M. Legrand. A cet égard, j'aimerais que Mme le ministre puisse nous indiquer si, à l'heure actuelle, des « mutilés du travail » au sens juridique du terme ont un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100.

Après examen d'un certain nombre de considérations, j'ai l'impression qu'il s'agit bien de petites incapacités de travail, qui permettent néanmoins de continuer le travail, même s'il y a un handicap réel.

La transformation de la rente en capital n'est pas scandaleuse en soi et elle peut être intéressante pour la gestion de la sécurité sociale, dont nous nous soucions tous. Cela dit, nous ne pouvons, en tant que législateurs, laisser le Gouvernement fixer le taux d'une manière qui pourrait apparaître raisonnable aujourd'hui et peut-être arbitraire demain. D'où la nécessité de le fixer nous-même : ce sera l'objet des amendements qui viendront ensuite.

Sur le fond, la transformation de la rente en capital, ce que souhaitent d'ailleurs un certain nombre de titulaires de petites rentes, nous a semblé après tout utile et même intéressante pour les accidentés eux-mêmes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Tourné, la personne dont vous évoquez le cas, et dont le taux d'incapacité est de 12 p. 100, n'entre pas dans le champ d'application de ce projet de loi. Au-delà d'une I.P.P. de 10 p. 100, les rentes sont maintenues, comme précédemment. Il n'y aura donc aucun changement pour cet accidenté du travail.

Seules seront concernées les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 10 p. 100. Au lieu de percevoir une rente tous les mois, elles toucheront un capital, qui sera dans l'immédiat financièrement plus intéressant pour elles. Voilà une première précision.

Pour ce qui est du cumul, je voudrais vous rassurer totalement. S'il y a deux incapacités successives, la révision du taux d'incapacité entraînera un ajustement du capital en fonction de cette nouvelle situation.

Le problème porte essentiellement sur la modalité de paiement. Est-il préférable de payer tous les mois ou de verser la somme en une seule fois ? S'agissant de petites rentes, il nous a semblé que les assurés qui en bénéficient préfèrent toucher une somme déterminée en une seule fois. Cela dit, il est vrai que cette formule aura comme autre avantage, pour les caisses, d'éviter la multiplication des paiements mensuels, ce qui leur permettra de libérer des agents pour d'autres tâches.

Je n'oublie pas ces deux éléments : l'intérêt pour les assurés de pouvoir toucher un capital en une seule fois, une meilleure gestion de la sécurité sociale.

Quant aux cotisations patronales, elles diminuent s'il y a moins d'accidents du travail et non pas en fonction du moment où l'on paie les rentes. Que la rente soit versée tous les mois, ou que l'on verse un capital en une seule fois, cela n'a pas d'incidence sur les cotisations patronales.

Donc, monsieur Tourné, sur les points que vous avez évoqués, avec le talent qui est le vôtre, je vous apporte tous apaisements, qu'il s'agisse du cumul ou des cotisations patronales pour lesquelles le problème ne se pose qu'en termes de modalité de paiement. Et pour ce qui est du cas particulier que vous avez cité, je peux aussi vous rassurer : le taux d'incapacité étant de 12 p. 100, il n'y aura pas de changement pour cette personne.

Pour toutes ces raisons, je demeure opposée à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Madame le ministre, je vous remercie de vos explications, mais je voudrais vous citer l'exemple d'une personne qui est atteinte d'un accident du travail avec un taux d'invalidité de 8 p. 100. Cette personne ayant été victime d'accidents successifs, le taux d'incapacité pourra atteindre 66 p. 100, ce qui la fait passer à l'invalidité. S'il y a un rachat, par exemple pour 8 p. 100, il manquera 8 p. 100 pour la pension d'invalidité. Même en égard aux circonstances actuelles, le texte qui nous est proposé risque d'avoir des conséquences extrêmement graves !

Par ailleurs, madame le ministre, j'ai cru comprendre ce matin que l'on verserait le même capital, quelle que soit la victime de l'accident du travail, dès lors que l'incapacité serait inférieure à 10 p. 100. La cote sera mal taillée. Toujours avec le même pourcentage de 8 p. 100, le capital sera-t-il identique pour celui qui gagne 3 000 francs par mois et pour celui qui en gagne 9 000 ? Le texte n'est pas clair.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Effectivement, celui qui a un petit salaire touchera plus que celui qui a un gros salaire. Le harème jouera en faveur des salaires les moins élevés puisque, en dessous de 9 p. 100, l'indemnité est actuellement proportionnelle au salaire. On fera donc un pot commun, ce qui sera plus intéressant pour ceux qui se situent au bas de l'échelle.

M. le président. Monsieur Legrand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Legrand. Oui, monsieur le président. Au demeurant, Mme le ministre n'a pas répondu à l'ensemble de ma question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	396
Nombre de suffrages exprimés	394
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	115
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « dans la limite des taux fixés par décret », les mots : « lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Plutôt que de renvoyer à un décret, la commission préfère que le texte de loi précise que la victime d'un accident du travail peut bénéficier d'une rente à partir d'un taux d'incapacité de 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous approuvons l'amendement de M. Coffineau : il est tout à fait essentiel que le taux de 10 p. 100 soit précisé dans la loi.

M. André Tourné. J'ai déjà dit ce que nous pensions de l'article 35.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 50. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — La section II du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II
« Indemnité en capital.

« Art. L. 450-1. — Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à des taux fixés par décret.
« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime ; il est déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret.
« Cette indemnité est incessible et insaisissable. »

M. Joseph Legrand, M. Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 36 :

« I. — Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. — En conséquence, l'actuelle section II devient la section III. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « à des taux fixés par décret », les mots : « à dix pour cent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de consécution : nous voulons, là encore, que le taux de 10 p. 100 figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale :

« Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à dix pour cent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 36 en précisant que le montant de l'indemnité en capital est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 p. 100. Il faut en effet éviter tout caractère irrévocable de l'indemnité qui irait à l'encontre des droits de la victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sur le fond, le Gouvernement est bien entendu d'accord. Sur la forme, il estime que cette disposition ne relève pas du domaine législatif et pourrait fort bien être prise par décret.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant. Les arguments de Mme le ministre sont certes valables mais il me semble que l'Assemblée devrait suivre la commission.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les textes actuels répondent déjà à votre souci ; cet amendement est donc superfétatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 450-1 du code de la sécurité sociale :

« Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit de rétablir une disposition omise à la suite d'une erreur matérielle.

Cette disposition est importante si l'on veut éviter que ne se développe un contentieux considérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mme le ministre pourrait-elle néanmoins préciser ce qu'elle entend par décision « définitive » ? Le sera-t-elle après un recours devant une juridiction ou après que tous les recours aient été épuisés ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dès lors qu'il n'y aura plus aucune contestation !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans ces conditions, je suis favorable à cet amendement, à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La section II du chapitre III du titre III du Livre IV du code de la sécurité sociale devient la section III. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement de conséquence de l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. Joseph Legrand. Nous nous en tenons au texte initial : par conséquent, nous votons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Après l'article 37.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 464 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soit l'indemnité journalière, », sont insérés les mots : « soit l'indemnité en capital, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article L. 464 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit aux créanciers, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente ».

Puisque nous avons prévu le versement d'une indemnité en capital pour un taux d'invalidité inférieur à un certain seuil, nous proposons que la notion de « retard injustifié » s'applique également au versement de cette indemnité, donnant ainsi lieu au versement de l'astreinte quotidienne de 1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La notion de retard injustifié risque d'être source de contentieux. Il paraît préférable de ne pas recourir à la voie législative, mais plutôt à des instructions afin de garantir un traitement rapide des dossiers par les caisses, qui font généralement preuve de la diligence nécessaire.

Au demeurant, les caisses, qui seront libérées d'un certain nombre d'autres tâches, pourront se fixer comme objectif un traitement beaucoup plus rapide des dossiers.

Cet amendement traduit une méfiance injustifiée à l'égard des caisses : je ne suis donc pas favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans notre esprit, il ne s'agit nullement de faire un procès d'intention, de manifester une quelconque méfiance à l'égard des caisses, mais simplement d'élargir le champ d'application de l'article L. 464 du code de la sécurité sociale, dont on peut difficilement soutenir qu'il traduit une méfiance.

Le retard doit être injustifié et constaté par la juridiction compétente, qui prononce une astreinte.

Le seul argument qui pourrait être opposé à notre amendement est que, si une astreinte de 1 p. 100 sur une indemnité journalière ou une rente représente un montant relativement faible, il n'en va pas de même pour une astreinte sur une indemnité en capital, qui sera beaucoup plus forte. J'aurais parfaitement compris que le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à diminuer le taux de 1 p. 100 en cas de versement d'une indemnité en capital. Il convient de garantir le créancier, c'est-à-dire l'assuré, contre tout retard injustifié : je souhaite donc que cet amendement soit adopté, quitte à ce que quelques aménagements y soient apportés d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il faudra en effet trouver des aménagements. A partir de quand commence le retard injustifié ?

En outre, une astreinte de 1 p. 100 par jour conduirait en un mois à 30 p. 100 du capital, ce qui serait considérable. Au demeurant, comment serait ouverte la procédure ? Nous devons approfondir ce point car je crains que cet amendement ne soit difficilement applicable. Je ferai étudier de façon approfondie le fonctionnement des caisses afin de voir s'il est possible d'aller dans le sens que vous proposez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Au premier alinéa de l'article L. 451 et au premier alinéa de l'article L. 453, les mots : « au moins égale aux taux fixes par application de l'article L. 405-1 » sont ajoutés après les mots : « incapacité permanente ».

MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Même argumentation que précédemment. Par ailleurs, il me semble que l'article du code de la sécurité sociale visé est l'article L. 450.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis que précédemment : contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« I. Dans l'article 38, après les mots : « article L. 451 », insérer les mots : « du code de la sécurité sociale ».

« II. Après les mots : « article L. 453 » insérer les mots : « du même code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Sans doute, des problèmes de numérotation se posent-ils. Cependant — j'anticipe sur la suite de notre discussion — si l'amendement n° 57 est adopté par notre assemblée, il ne sera plus fait référence à l'article L. 405-1. Dans le cas contraire, nous proposerions une autre modification.

Quant à l'amendement n° 56, il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans l'article 38, substituer aux mots : « au moins égale aux taux fixes par application de l'article L. 405-1 », les mots : « au moins égale à dix pour cent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. D'après le texte du projet de loi, l'incapacité permanente dont il s'agit doit être « au moins égale aux taux fixes par application de l'article L. 405-1 ». M. Joseph Legrand pense quant à lui qu'il y a erreur sur l'article du code. La commission propose une rédaction beaucoup plus précise, en évitant toute référence à un article.

M. Joseph Legrand. Et le fond n'est pas changé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement me semble rendre le texte plus clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le troisième alinéa de l'article L. 455 et le second alinéa de l'article L. 462 sont abrogés. »

MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Même position que pour l'article 35 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 39, après les mots : « article L. 455 », insérer les mots : « du code de la sécurité sociale ».

« II. — Après les mots : « article L. 462 », insérer les mots : « du même code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 58. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions des articles 34 à 38 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« A titre transitoire, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret. »

MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 40, substituer à la référence : « 34 à 38 », la référence : « 35 à 39 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 59. (L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

(précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 28, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 28. — Le premier alinéa de l'article L. 194 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Les contestations visées aux 1^o, 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 193 sont portées, en première instance, devant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

« Ces commissions statuent en dernier ressort sur les contestations visées au 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 193, lorsque le taux d'incapacité, fixe par la décision attaquée, est inférieur à un taux déterminé par décret. »

MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe contestations visées au 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 193, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 28. »

Cet amendement tombe, compte tenu des votes précédents. **M. Joseph Legrand.** En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « un taux déterminé par décret », les mots : « dix pour cent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à fixer à 10 p. 100 le taux d'incapacité en-deçà duquel les commissions régionales statuent en premier et dernier ressort et dont le projet renvoyait la détermination à un décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et de l'inspection du travail.

« Au cas où un tel accident entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au deuxième alinéa, dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. L'article 41 tend à légaliser le fait que les grandes entreprises sont autorisées à consigner sur un registre les accidents du travail bénins n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux.

La généralisation de cette pratique présente plusieurs avantages. En évitant l'envoi systématique de déclarations pour des blessures bénignes, on permet une simplification administrative favorisant une meilleure gestion des caisses.

Par ailleurs, conscients de la simplification ainsi apportée, les salariés n'hésiteront pas à signaler les accidents même bénins. De ce fait, on évitera les inconvénients qui découlaient d'une aggravation d'une blessure qui n'avait pas été signalée du fait qu'elle n'était pas considérée par le salarié d'une gravité suffisante pour faire l'objet d'une déclaration. Ce repérage systématique de tous les accidents bénins permettra de répertorier leurs causes et favorisera une meilleure surveillance des postes de travail.

M. le président. MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Jusqu'à présent, quand un accident de travail, même bénin, se produisait dans une entreprise, le chef d'entreprise ou l'employeur direct se devaient de le signaler.

Il nous est proposé à l'article 41 de permettre aux caisses régionales d'autoriser les employeurs « à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret ».

D'abord, nous ne savons pas ce qui figurera dans le décret en question. Ensuite, le registre qui sera tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et de l'inspection du travail ne permettra pas de se rendre compte de ce qui se passe dans certaines entreprises. Il arrive très souvent qu'une personne, à la suite d'un chute ou après un choc ressentent des douleurs.

On soigne peu le travailleur ou la travailleuse dont il s'agit et on l'encourage à faire preuve de bonne volonté, d'autant qu'à l'extérieur nombreux sont ceux qui sont sans travail. Ainsi, des accidents du travail ne seront pas, en définitive, signalés comme ils devront l'être et les contrôles ne pourront être normalement exercés.

La loi a créé des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises. Mais, demain, les responsabilités qui leur seront imparties leur permettront-elles d'effectuer un véritable contrôle ? Et, dans les entreprises petites et moyennes, comment les délégués du personnel pourront-ils agir ?

En ce qui nous concerne, nous pensons — et ce n'est pas parce que nous aurions en la matière je ne sais quel esprit conservateur — que ce qui existe rend les services les meilleurs aux personnes victimes d'un accident de travail, même bénin, ou à celles qui peuvent l'être demain. Aussi demandons-nous la suppression de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme je l'ai précisé ce matin dans mon intervention générale, la commission a examiné l'amendement MM. Legrand et Tourné. Certaines des préoccupations de nos deux collègues sont fondées en ce qui concerne la déclaration des accidents du travail et elles ont retenu l'attention des commissaires. Cependant, il s'agit de la pérennisation, de la reconnaissance législative de ce qui est déjà une réalité, compte tenu du fait qu'une circulaire de 1947 permet aux caisses de mettre en place des registres dans les entreprises sous un certain nombre de conditions.

Ces registres peuvent être ouverts dans le cas où l'accident n'entraîne pas d'arrêt de travail. Le projet de loi prévoit en outre qu'il ne doit pas entraîner de soins particuliers.

Le vrai problème n'est pas celui du registre ou de la déclaration, c'est celui du contrôle réel des accidents du travail par les caisses régionales, par l'autorité publique, tant en ce qui concerne les victimes que les conditions de travail, qui peuvent être bonnes ou mauvaises et qui peuvent provoquer des accidents dans l'entreprise.

Il convient que — registre ou non — les pouvoirs publics et les caisses de sécurité sociale puissent être alertés par la répétition, dans telle ou telle entreprise, d'accidents du travail, même s'ils ne sont que bénins, car cette répétition est le signe qu'il se passe quelque chose d'anormal et qu'une intervention s'impose.

Il faut donc, d'une part, que le registre puisse être connu de la commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part — je le proposerai tout à l'heure — que la victime elle-même puisse consigner le registre, de manière qu'elle soit certaine que son accident y est mentionné. Tout cela dans le souci d'assurer une relative transparence, et d'éviter toute contestation. D'autres amendements seront à cet égard proposés.

En tout état de cause, la commission n'a pas cru bon d'adopter la proposition de MM. Legrand et Tourné, tendant à supprimer l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs, soyez assurés que je n'aurais pas accepté de présenter ce texte s'il devait compromettre si peu que ce soit la protection des salariés contre les accidents du travail.

En fait, il s'agit, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, de légaliser une pratique qui va bientôt dater de quarante ans et qui satisfait tout le monde ; elle n'a d'ailleurs jamais été contestée par les représentants des travailleurs.

J'accepterai les amendements proposés par la commission s'ils doivent effectivement permettre une meilleure pratique, au bénéfice de l'ensemble des travailleurs, lesquels contrôleront mieux la façon dont le registre sera tenu.

Je suis pour ma part défavorable à l'amendement n° 109, qui ne me semble pas nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 41, substituer aux mots : « , dans des conditions qui seront fixées par décret », la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 60, supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je propose qu'un décret fixe les conditions d'application des dispositions de l'article 41, notamment les critères d'attribution et du retrait de l'autorisation, ainsi que les modalités de l'inscription.

En effet, il me semble qu'il y a le risque — mais nous sommes là aussi pour essayer d'examiner tous les risques — que chaque caisse régionale applique son propre critère pour faire droit à la demande d'une entreprise de mise à disposition d'un registre. Ainsi, les critères pourraient être très différents d'une caisse à l'autre.

Il est donc proposé qu'un décret pris en Conseil d'Etat précise bien les critères d'attribution de l'autorisation. L'existence d'un service médical dans l'entreprise, le nombre d'accidents du travail qui y ont lieu, les efforts qu'a faits l'entreprise en faveur de la prévention, voilà quelques éléments qui pourraient être pris en compte dans les critères d'attribution mais aussi pour les modalités de l'inscription.

La commission souhaiterait — elle en a débattu mais elle n'a adopté aucun amendement précis à ce sujet — que l'assuré qui a été victime d'un accident du travail puisse contrôler — peut-être en apposant sa signature — que la déclaration a bien été consignée sur le registre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 et pour défendre le sous-amendement n° 127.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur : un décret est nécessaire. Ce serait un « plus » pour les travailleurs. Mais point n'est besoin que ce décret soit pris en Conseil d'Etat, tout simplement parce qu'il ne posera pas de problèmes juridiques importants.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. L'amendement de la commission complète de façon intéressante le texte qui méritait les précisions qu'il tend à introduire, pour éviter des abus qui porteraient atteinte au droit des victimes d'accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 127 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Son idée était bien qu'il y ait un décret, ce que Mme le ministre accepte. A titre personnel, je ne serais pas défavorable à la suppression des mots : « en Conseil d'Etat ». Cette suppression rendrait la procédure plus simple.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, modifié par le sous-amendement n° 127.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 41, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« Il est, en outre, tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et à défaut des délégués du personnel. »

Cet amendement me semble satisfait après l'adoption de l'amendement n° 61 dont l'esprit est le même. Qu'en pensez-vous, monsieur Legrand ?

M. Joseph Legrand. Vous avez raison, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 41, substituer aux mots : « Au cas où un tel accident », les mots : « Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 41, après le mot : « caisse », insérer les mots : « primaire dont relève la victime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il convient de préciser que la déclaration doit être faite à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. La précision est utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés. (L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 41.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Chapitre 1^{er}. — Déclaration — Enquête ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de supprimer la référence à la caisse primaire qui n'est plus désormais le seul organisme visé dans le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale, l'article 41 du projet de loi tendant à compléter l'article L. 472 du code de la sécurité sociale afin de donner aux caisses régionales une compétence particulière. La caisse primaire jouera cependant un rôle de premier plan tout au long de la procédure concernant les accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article L. 504 du code de la sécurité sociale prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui n'ont pas effectué les déclarations d'accidents du travail. Par cet amendement, il s'agit d'étendre les sanctions aux employeurs ou à leurs préposés qui n'ont pas inscrit ces accidents au registre ouvert à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Au cas où un tel accident entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Les avantages signalés à l'article 41 profitent au secteur de l'industrie et de l'artisanat. Ils seront également valables pour le secteur agricole grâce à l'article 42 : simplification administrative, meilleure gestion des caisses, enregistrement des accidents même bénins, ce qui évite les inconvénients d'absence de déclaration en cas d'aggravation ultérieure ou repérage plus facile des causes des accidents, entre autres.

Exploitants et salariés apprécieront la simplification des procédures en période de gros travaux, qui ne se prêtent guère, tout le monde le sait, aux démarches administratives. Cependant, chacun devra s'en souvenir, ces dispositions ne concernent que les accidents bénins, n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux.

M. le président. MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Cet amendement répond aux mêmes considérations que notre amendement n° 109 à l'article 41.

M. le président. Même avis de la commission, je présume ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord, je suppose, avec la commission ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 42, substituer aux mots : « , dans des conditions qui seront fixées par décret » la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 66, supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement répond aux mêmes motifs que l'amendement n° 60.

Il s'agit d'appliquer aux salariés agricoles des dispositions analogues à celles de l'ensemble des bénéficiaires de la sécurité sociale.

M. le président. Vous êtes favorable au sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement accepte sans doute l'amendement de la commission, sous réserve de son sous-amendement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 128. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, modifié par le sous-amendement n° 128. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 42, substituer aux mots :

« Au cas où tel accident », les mots :

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre. »

C'est un amendement de coordination, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement sera sans doute d'accord ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Tout manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre prévue au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'étendre les sanctions au secteur agricole. Elles seront d'ailleurs de la même nature que pour l'ensemble des assurés sociaux.

Les dispositions de l'article L. 504 du code de la sécurité sociale doivent être étendues au secteur agricole. Cet article concerne les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre des accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Sans parler du fond, les sanctions dont il s'agit sont essentiellement d'ordre réglementaire.

Les dispositions proposées relèvent donc du pouvoir réglementaire.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, mais pour cette raison seulement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. le président. Nous allons donc consulter l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 141-1. — Toute créance inférieure à un montant fixé par décret, constatée dans les écritures d'un agent comptable des organismes de sécurité sociale et provenant de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard, est définitivement acquise à l'organisme chargé du recouvrement à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « délai fixé par voie réglementaire », les mots : « délai de douze mois à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ou majorations de retard ont été acquittées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale a trait au remboursement des cotisations indûment versées. En matière de sécurité sociale, la loi a institué une courte prescription — un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la créance au créancier — pour formuler la demande en remboursement des cotisations ou majorations de retard indûment versées inférieures à dix francs.

L'article 43 du projet qui nous est soumis tend à apporter deux modifications à l'article L. 141-1 en supprimant les références aux créances inférieures à dix francs et au délai de

trois mois. D'une part, le montant de la créance en deçà duquel un délai spécifique de prescription est fixé serait déterminé par décret. Sur ce point, la commission est d'accord. Les dix francs mentionnés par l'ordonnance de 1967 n'ont plus guère de signification et ce montant est sujet à des variations que le législateur aura du mal à suivre. D'autre part, le délai de prescription serait fixé par « voie réglementaire ». Mais la commission conteste cette modification. Sur ce dernier point, en effet, elle propose à l'Assemblée nationale de déterminer le délai de prescription et de préciser que la durée du délai de prescription sera de douze mois à compter de la date d'acquiescement des cotisations ou majorations de retard, et non plus à compter de la date de la notification de la créance au créancier.

Tel est l'objet de l'amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

Je me suis opposée au précédent amendement parce qu'il s'agissait de transférer au pouvoir législatif des sanctions relevant du pouvoir réglementaire.

Mais, je suis favorable à cet amendement, puisque, en l'occurrence, le problème se pose effectivement dans la durée. Il me paraît justifié que le législateur prenne la décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement, n° 69.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux sans pouvoir opposer le secret professionnel ».

MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Nous proposons de supprimer l'article 44, relatif au recouvrement des créances hospitalières, parce que le texte proposé nous paraît extrêmement grave.

La procédure choisie pour recouvrer les créances hospitalières est de nature à porter atteinte aux libertés. J'ai demandé ce matin si la commission des lois avait été consultée, mais il ne me semble pas avoir entendu une réponse.

La disposition proposée risque, je le répète, de porter atteinte aux libertés privées et publiques.

Sans doute existe-t-il d'autres moyens pour obtenir le paiement des créances hospitalières que de lever l'obligation du secret professionnel pour les organismes de sécurité sociale afin de transmettre des informations au comptable du Trésor.

Le risque est grand de voir se constituer un fichier national de la population sur la base du numéro de l'I.N.S.E.E.

De plus, la commission nationale « Informatique et libertés » a été tenue, semble-t-il, à l'écart de cette disposition.

Pour notre part, nous y sommes très fermement opposés et nous demanderons un scrutin public sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le même problème se pose à d'autres articles, notamment aux articles 45 et 46.

A l'article 45, je signale par anticipation, en quelque sorte, que la commission a souhaité que les dispositions de la loi de 1978, relative à l'informatique et aux libertés, soient bien prises en compte. Elle n'a pas estimé nécessaire de formuler la même demande à l'article 44.

En effet, il s'agit là de permettre au comptable du Trésor de s'enquérir de l'état civil et du domicile de l'assuré social débiteur. A ce sujet, la commission a déposé un amendement de façon à éviter toute confusion. Il n'est pas question de donner accès à l'ensemble du fichier pour recouvrer une créance.

Il est nécessaire que le comptable du Trésor recouvre celle-ci. Il est logique de lui en donner les moyens, étant bien entendu que la communication aura lieu dans le strict respect des dispositions en vigueur, notamment de celles de la loi de 1978 — et je suppose que le Gouvernement va donner tous les apaisements nécessaires dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'article 44 ne tend qu'à faciliter le recouvrement des créances hospitalières, et les procédures envisagées ne portent en rien atteinte aux libertés individuelles.

En pratique, par une simple lettre, le comptable du Trésor pourra demander communication de l'adresse du débiteur, à l'exclusion de toute information de caractère médical ou financier.

La C. N. I. L., informée, n'a pas élevé d'objection. Dans le cas où une procédure informatisée serait mise en œuvre, elle serait, bien entendu, consultée.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 112.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	328
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	44
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'article 44, après les mots : « assurés sociaux », insérer le mot : « débiteurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de précision sur la finalité de la procédure engagée.

Il ne peut s'agir que des assurés sociaux « débiteurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 70. (L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, vous voudrez bien, sans doute, accorder quelques minutes de repos à votre président de séance ? (Sourires)...

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes. »

La parole est à M. Bally, inscrit sur l'article.

M. Georges Bally. Si vous permettez, je m'exprimerai également sur l'article 46, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

M. Georges Bally. L'article 45 vise à permettre aux organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire d'échanger des informations. L'article 46 prévoit, lui, une coordination entre les régimes d'assurance-invalidité pour les personnes ayant relevé ou relevant de régimes différents.

Certes, ces dispositions permettront de découvrir ou de préserver les droits des assurés, d'éviter des erreurs et, le cas échéant, de démasquer de fausses déclarations. Elles vont donc dans le sens de la clarté et de l'efficacité. Mais le groupe socialiste ne pourra, bien entendu, les approuver que s'il a l'assurance que leur application restera en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Je crois d'ailleurs que le président de la commission nationale « Informatique et libertés » a été informé du dépôt du présent projet de loi. Il serait intéressant de connaître l'avis émis par la commission qu'il préside.

M. le président. M. Coffineau a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par l'alinéa suivant :

« La communication de ces renseignements devra se faire dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le souci qui m'anime est bien que la loi de 1978 soit tout à fait appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 89. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 45.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. — Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts, doivent dans les délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.

« Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.

« Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.

« II. — L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.

« Les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.

« L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans le but de simplifier et d'alléger les obligations déclaratives des entreprises, il est proposé d'aménager la procédure de souscription des déclarations annuelles de salaires.

Le système actuel oblige les employeurs à adresser deux déclarations similaires, l'une aux organismes sociaux, l'autre aux services fiscaux.

Le système proposé permettra aux employeurs relevant du régime général de la sécurité sociale de transmettre leurs déclarations annuelles de salaires à un interlocuteur unique qui sera un organisme de sécurité sociale chargé, dans le respect du secret professionnel, de transmettre aux services fiscaux les informations qui leur sont destinées.

Le présent article a pour objet de donner compétence aux organismes de sécurité sociale pour recevoir ces déclarations.

Ce dispositif sera mis en place progressivement. Il tend, une fois encore, à simplifier les procédures administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président, mais puisqu'il a agit de simplifier, je pense qu'elle aurait suivi le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Il est institué une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement et sans interruption soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes en cause.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 71 rectifié et 113.

L'amendement n° 71 rectifié est présenté par M. Coffineau, rapporteur, et M. Joseph Legrand; l'amendement n° 113 est présenté par MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 46, après les mots : « sans interruption », insérer les mots : « soit de régimes de salariés ».

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Il arrive qu'un salarié ayant travaillé plusieurs années en relevant du régime général exerce un emploi qui ressortisse à un régime spécial ou particulier. Si, quelque temps après sa titularisation, il tombe en invalidité, ses droits seront calculés en fonction de son temps de présence dans son activité nouvelle et, s'il n'a pas un minimum de quinze années, il se trouvera particulièrement lésé.

Il s'agit donc d'élargir les possibilités de coordination entre les régimes.

Mais, au fond, se pose le problème de la « proratisation ». Par exemple, dans le régime minier, la pension de reversion n'existe pas. La « proratisation » non plus. La suppression de la notion de rente existe depuis dix ans dans le régime général et elle n'est pas encore appliquée dans certains régimes, notamment dans le régime minier. C'est ainsi que les agents des houillères qui n'ont pas quinze ans de mine touchent une rente ridicule, et cette notion de rente gêne le recrutement de mineurs, de techniciens et d'ingénieurs. Sa suppression permettrait, par conséquent, de rajeunir la pyramide des âges du personnel.

Autre exemple : la majoration de deux ans de la durée d'assurance par enfant n'est pas encore appliquée dans le régime minier. Une mère qui a travaillé huit ans à la mine et a élevé cinq enfants ne bénéficie pas de cette majoration et ne touche qu'une rente calculée sur les intérêts des cotisations versées.

Savez-vous, mesdames, messieurs, quel est le montant de la rente ? Vous ne pouvez l'imaginer : elle ne s'élève qu'à deux francs par trimestre, alors que cette même personne toucherait, si les textes étaient appliqués au régime minier, environ 1 900 francs s'il y avait « proratisation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je viens d'écouter avec une grande attention les arguments développés par M. Legrand. Dans un souci d'efficacité, il est manifestement souhaitable de promouvoir une meilleure coordination, qui bénéficiera à l'ensemble des titulaires de rente d'invalidité. Le Gouvernement est donc favorable à ces amendements identiques.

M. le président. Je considère que M. Legrand a également soutenu l'amendement n° 113 de la commission.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 71 rectifié et 113.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Il est ajouté, après l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-4. — L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 525 à L. 529. »

La parole est à Mme Patrat, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Thérèse Patrat. En cas de décès de la mère du fait de l'accouchement, le nourrisson a besoin de la présence du père. Jusqu'à aujourd'hui, le report au bénéfice du père du congé postnatal n'était pas prévu. C'est dire tout l'intérêt de l'article 47. Les amendements de M. Coffineau, qui visent à étendre cette mesure, quelle que soit la cause du décès de la mère pendant le congé postnatal, et à l'étendre, par ailleurs, à tous les régimes, y compris au régime agricole, renforcent l'intérêt de cette disposition dont il y a tout lieu de se féliciter.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission s'est en effet réjouie de voir figurer de telles dispositions dans le texte en discussion.

Elle avait même proposé, dans un amendement n° 72, que leur bénéfice puisse être étendu à l'ensemble de la période postnatale, quelles que soient les causes du décès de la mère. Mais l'article 40 de la Constitution a été opposé. Je souhaite toutefois qu'avant l'adoption définitive de ce projet, le Gouvernement réfléchisse à cette possibilité d'extension.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 73 vise à faire en sorte que le père puisse « demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. » En effet, lorsque l'enfant reste hospitalisé assez longtemps, la mère peut obtenir un report de son droit à congé. Ce même report devrait pouvoir jouer encore plus, dans certains cas, en faveur du père.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 73. (L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article L. 562 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'indemnité journalière prévue à l'article L. 298-4 est versée à l'assuré, le congé n'est pas dû à ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à éviter tout cumul entre l'indemnité prévue à l'article L. 298-4 et le congé supplémentaire qui est accordé par l'article L. 562. Il propose donc une coordination.

Je saisis cette occasion pour signaler qu'un autre amendement est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Il concernait l'extension du versement de cette indemnité aux salariés ne relevant pas du régime général, je pense notamment aux fonctionnaires. Il est dommage que tous les pères de familles salariés ne puissent pas bénéficier d'une mesure qui vise un cas aussi douloureux et dramatique que le décès de la mère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le congé de trois jours prévu à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale est accordé au père à l'occasion d'une naissance. Il est pris le plus souvent à un moment où l'enfant est encore à la maternité ou à l'hôpital. En revanche, le congé que décidera de prendre le père en cas de décès de la mère ne prendra effet qu'à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Au demeurant, cette règle de non-cumul n'a pas été instaurée

pour le congé d'adoption. Le cumul paraissant ainsi une hypothèse abstraite, il ne serait pas opportun de mettre en place des circuits administratifs entre les différents organismes chargés de ces prestations.

C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La situation me semble un peu curieuse, madame le ministre.

En effet, la commission souhaitait, au moyen des amendements déclarés irrecevables par la commission des finances, étendre le champ de l'indemnisation, d'une part, au cas où le décès intervient dans la période post-natale et, d'autre part, à l'ensemble des salariés. Et puis, dans un souci d'équilibre, elle a proposé d'éviter le cumul entre cette indemnisation et le congé prévu à l'article L. 562, lequel concerne d'ailleurs non seulement la naissance, mais aussi l'adoption.

Cela dit, si le Gouvernement estime que le cumul n'est qu'une hypothèse et que les pères peuvent prétendre à la fois au congé et à l'indemnité, notre commission, dont l'appellation fait référence aux affaires sociales, ne va évidemment pas s'opposer à une mesure qui profite aux intéressés. Je n'ai pas pouvoir de retirer cet amendement, mais nos collègues tireront la conséquence de la position du Gouvernement.

Que cela ne vous empêche pas, madame le ministre, de poursuivre votre réflexion dans les deux axes que nous avons suggérés : extension à l'ensemble des assurés sociaux et aux décès postérieurs à la naissance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Il est ajouté, après l'article L. 122-26 du code du travail, un article L. 122-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-1. — Lors du décès de la mère du fait de son accouchement, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 115 corrigé et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 115 corrigé, présenté par MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-26-1 du code du travail, supprimer les mots : « du fait de son accouchement ».

L'amendement n° 76, présenté par M. Coffineau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 122-26-1 du code du travail, substituer aux mots : « du fait de son accouchement », les mots : « au cours des périodes définies aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-26 ».

La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n° 115 corrigé.

M. André Tourné. Nous approuvons évidemment les articles 47 et 48 qui présentent incontestablement un caractère humain et social. Toutefois, n'accorder au père les indemnités journalières et les avantages prévus qu'en cas de décès de la mère au cours de l'accouchement nous paraît une mesure limitative. En effet, et c'est heureux qu'il en soit ainsi, ces décès deviennent de plus en plus rares. Par contre, il arrive que des femmes, après un accouchement normal, soient victimes d'un accident et perdent la vie. Il serait injuste de ne pas tenir compte de cette situation. Nous demandons donc que le bénéfice des articles 47 et 48 soit étendu aux pères ayant perdu leur épouse durant la période de maternité, telle qu'elle est définie dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 corrigé.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ces deux amendements ont en réalité le même objet : étendre le droit au congé au cas où la mère est décédée durant la période d'indemnisation et non pas seulement « du fait de l'accouchement ». Celui de la commission est cependant plus précis puisqu'il ne se contente pas de supprimer l'expression litigieuse mais définit exactement la période couverte.

Je signale d'ailleurs que cet amendement n° 76 se situe dans le droit-fil de celui qui est tombé sous le coup de l'article 40. Le premier amendement ouvrait le droit à indemnité, et il a donc

été victime du couperet. Le second ouvre le droit à congé dans les mêmes conditions, mais il a été déclaré recevable pour n'avoir pas d'incidence financière.

Je suis d'autant plus favorable à cet amendement que son adoption amènerait certainement le Gouvernement à réfléchir, d'ici à la deuxième lecture, à la nécessité d'une harmonisation à rebours, c'est-à-dire du congé vers l'indemnité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 115 corrigé et 76

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je suis bien de votre avis monsieur le rapporteur : les amendements de la commission procèdent de la même logique. Et le recours à l'article 40 était d'autant plus justifié que, si on poursuivait le raisonnement, on pourrait très bien étendre ces avantages à la mère en cas de décès de père durant la période post-natale.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais la mère a déjà droit au congé post-natal !

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si l'on sort du cadre de l'accouchement, pourquoi réserver ces droits aux mères ? La réponse que je vous ai faite précédemment vaut donc également pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. L'amendement de la commission étant plus précis, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 115 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-26-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« La suspension du contrat de travail peut être portée à douze, dix-huit ou vingt semaines dans les cas prévus à l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une omission en prévoyant que la suspension du contrat de travail peut être, au même titre que l'indemnisation, portée à douze, dix-huit ou vingt semaines dans les cas prévus à l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale que nous venons d'adopter, c'est-à-dire les naissances multiples et le troisième enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — Le 2° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° a) Les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application du présent livre.

« b) Les élèves des établissements d'enseignement secondaire et les étudiants autres que ceux qui sont visés au paragraphe a) ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

« c) Les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du Livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

« Les dispositions de l'article L. 450-1 ne sont pas applicables aux personnes visées aux a) et b) ci-dessus. »

« II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 1985. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Joséph Sublet. L'article 49 étend la protection accordée aux victimes d'accidents du travail aux élèves des établissements d'enseignement technique « pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ». Il comble une lacune au moment où les stages en direction de l'industrie se généralisent.

L'amendement de M. Coffineau, précisant que les établissements d'enseignement spécialisé entrent dans le champ d'application de cet article, apporte une précision importante.

Madame le ministre, pouvez-vous nous confirmer que les écoles d'ingénieurs du type Ecole des mines entrent dans cette catégorie ? Les écoles d'ingénieurs envoient, en effet, leurs étudiants accomplir des stages en entreprise et elles organisent des travaux d'atelier. Nous avons cru comprendre que vous souhaitiez étendre la protection au titre des accidents du travail à tous les élèves et à tous les étudiants en laboratoire et en atelier ou effectuant un stage en entreprise. Est-ce bien l'esprit de cet article ?

J'avais déposé un amendement tendant à étendre cette protection aux candidats aux examens, qu'ils soient élèves de l'enseignement technique ou stagiaires de la formation continue. Mon amendement ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 40, j'aimerais avoir votre avis sur le principe de cette extension.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 130 et 90.

L'amendement n^o 130 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n^o 90 est présenté par M. Coffineau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 49, après les mots : « établissement secondaire », insérer les mots : « ou d'enseignement spécialisé ».

La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour soutenir l'amendement n^o 130.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit d'étendre la protection contre les accidents du travail aux élèves de l'enseignement spécialisé, notamment aux handicapés qui suivent des cours d'insertion professionnelle.

Mme Sublet propose de l'étendre également aux candidats aux examens, élèves de l'enseignement technique ou stagiaires de la formation professionnelle. Mais ces candidats sont normalement couverts au titre de leur formation, de leur port d'attache en quelque sorte. Il est assez rare qu'un candidat « libre » se présente à un examen du technique.

Si vous aviez eu connaissance de cas particuliers difficiles, il serait possible d'envisager, en seconde lecture, une modification du type de celle que vous proposez. Mais je suis persuadée que la quasi-totalité des candidats concernés sont couverts par leur rattachement d'origine.

Les élèves des écoles d'ingénieurs, comme l'Ecole des mines, sont évidemment couverts. Quant à l'expression « établissements d'enseignement spécialisé », elle vise non seulement les handicapés mais aussi les élèves d'écoles plus spécialisées que celles qu'on a l'habitude d'appeler des établissements d'enseignement secondaire.

M. le président. La parole est à M. Coffineau pour soutenir l'amendement n^o 90.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je partage l'argumentation de Mme le ministre. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner ces amendements identiques, mais je pense qu'elle aurait suivi son rapporteur sur une disposition qui n'est pas contestée.

M. le président. La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Une énumération aussi précise ne risque-t-elle pas d'exclure les technologies nouvelles ?

M. le président. Peut-être l'ajout des établissements d'enseignement spécialisé répond-il à votre inquiétude, monsieur Legrand. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Madame le ministre, les enfants des instituts médico-professionnels sont-ils couverts par cet amendement ou par ce texte ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Oui, monsieur Fuchs, un décret le précisera.

M. le président. Et les technologies nouvelles, madame le ministre ? La question mérite qu'on s'y arrête.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si j'ai bien compris votre question, monsieur Legrand, il s'agit de savoir si la notion d'enseignement spécialisé recouvre les technologies nouvelles. Eh bien, je puis vous rassurer : il n'y a pas de limitation à cet égard. Pourquoi les technologies nouvelles seraient-elles exclues ? Qui peut le plus, peut le moins.

M. Joseph Legrand. Il y a tellement de contestations sur les accidents dans l'enseignement technique qu'il vaut mieux laisser une formulation vague.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quand on parle d'établissements d'enseignement spécialisé, vous trouvez que la formulation n'est pas assez large ? Elle me semble au contraire l'être suffisamment pour apaiser vos inquiétudes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 130 et 90.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 131 et 91.

L'amendement n^o 131 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n^o 91, est présenté par M. Coffineau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 49 par l'alinéa suivant :

« Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories d'élèves et de stages ainsi que la nature des établissements visés au a et au b ci-dessus. »

La parole est à Mme le ministre pour soutenir l'amendement n^o 131.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La procédure du décret permettra d'ouvrir le maximum de possibilités, comme je viens de l'indiquer à M. Legrand.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, pour soutenir l'amendement n^o 91.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mon argumentation est la même. D'ailleurs, je n'ai pas très bien compris non plus la question de M. Legrand. J'ai l'impression que ses inquiétudes portent plutôt sur cet amendement, c'est-à-dire sur les risques inhérents au décret qui, tout en précisant, peut restreindre. Pour ma part je suis néanmoins favorable au principe du décret, car des précisions peuvent s'avérer nécessaires.

Quant à l'expression « enseignement spécialisé », elle ne vise pas les technologies, qu'elles soient ou non nouvelles ; elle qualifie les établissements, en particulier ceux qui reçoivent des handicapés. Ce n'est pas tant la nature des disciplines qui est en cause que la destination des établissements.

Cette réponse devrait apaiser M. Legrand. En tout cas, le décret apportera toutes les précisions utiles.

M. Joseph Legrand. Oh, le décret, vous savez, monsieur le rapporteur...

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n^o 131 et 91.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — L'article 17 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est modifié comme suit :

« Art. 17. — Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Joséph Sublet. L'article 50 donne une base législative à l'obligation de création de conseils d'établissement dans les institutions sociales et médico-sociales, énumérées à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975. Les usagers ou leurs parents devront être parties prenantes dans ces conseils.

L'amendement de M. Coffineau, en étendant cette disposition aux établissements publics, comble une lacune qui aurait créé des situations paradoxales entre établissements publics et privés.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :

« I. — Il est inséré, après l'article 8 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement. »

« II. — L'article 17 de la loi précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffieau, rapporteur. Il s'agit plus que d'un amendement de forme. En effet, sans la remettre en cause, il tend à insérer la proposition gouvernementale figurant dans le chapitre III de la loi du 30 juin 1975, relatif aux « dispositions spéciales aux établissements privés », dans le chapitre II relatif aux « dispositions communes », afin qu'il n'y ait pas de confusion entre les établissements privés et les établissements de droit public.

Voilà pourquoi il est proposé à la fois d'insérer un article 8 bis dans ce chapitre II et, par voie de conséquence, de supprimer l'article 17 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, parmi les mesures prévues dans ce projet de loi, l'article 50, que nous examinons, concerne plus particulièrement les personnes âgées.

En effet, il prévoit que dans « tout établissement visé à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 » — dite loi sociale — « les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement ».

Le champ d'application de ce texte dépasse les seuls établissements pour personnes âgées puisqu'il concerne également les établissements accueillant des mineurs et des jeunes handicapés ou inadaptés, les établissements médico-éducatifs, les établissements d'éducation surveillée, les établissements d'aide par le travail et les foyers de jeunes travailleurs qui remplissent une fonction sociale fondamentale et auxquels, vous le savez, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une importance toute particulière.

Toutefois, je dois préciser que pour le secteur qui me concerne, celui des personnes âgées, plus de 4 950 établissements sont intéressés par cette mesure, ce qui représente une capacité d'accueil de plus de 470 000 lits.

Ces établissements, qu'ils soient publics ou privés, à but lucratif ou non, sont notamment : les logements et résidences pour personnes âgées, les maisons de retraite, les hospices transformés en maisons de retraite, les hospices et maisons de retraite rattachés ou autonomes.

En définitive, sont concernés tous les établissements qui, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1975, accueillent à titre principal, et d'une manière permanente, des personnes âgées.

Les établissements de long et moyen séjour, qui relèvent de la loi du 31 décembre 1970 concernant les établissements sanitaires, en sont exclus ainsi que les structures d'accueil assimilées aux pensions de famille, qui restent soumises à d'autres réglementations.

Pourquoi avoir introduit et rendu obligatoire la création d'un conseil d'établissement dans ces établissements ?

Tout d'abord pour des raisons de simple logique. En effet, la loi du 30 juin 1975, dans son article 17, avait déjà prévu le principe d'une participation des usagers mais pour les seuls établissements privés et agréés au titre de l'aide sociale. Un décret du 17 mars 1978 avait au demeurant fixé les modalités de création et de fonctionnement des conseils de maison dans ces établissements privés.

Il nous a paru opportun de ne plus distinguer, sur ce point, les établissements privés et publics dans la mesure où ils accueillent des personnes qui se trouvent dans des situations tout à fait semblables, et qui rencontrent éventuellement des difficultés identiques.

En second lieu, pour des raisons de fond. Vous le savez, depuis 1981, à la demande du Président de la République, le Gouvernement s'est attaché non seulement à améliorer la situation matérielle des personnes âgées, mais aussi et surtout à leur donner la place qui leur revient dans la société.

Ce droit à la parole, reconnu, s'est concrétisé à travers les premières assises nationales des retraités et personnes âgées. Elles ont permis pendant près d'une année une concertation et un dialogue très larges. Ce dialogue fructueux a abouti à l'élaboration d'un rapport général qui rassemble plus de 250 propositions sur tous les aspects de la vie quotidienne.

Ce document sert de guide dans l'évolution de notre réglementation. D'ailleurs, la mesure qui vous est proposée est mentionnée aux pages 88 et 89 du rapport général des assises.

En outre, pour que les retraités et personnes âgées, qui représenteront — ne l'oublions pas — près de 20 p. 100 de notre population avant la fin de ce siècle, soient réellement des partenaires des pouvoirs publics, nous avons mis en place des instances représentatives spécifiques : le comité national, les comités départementaux des retraités et personnes âgées et les instances locales de coordination.

Enfin, les représentants des retraités et personnes âgées siègent désormais au comité économique et social de chaque région ainsi que dans de nombreux conseils et commissions interministériels, tels le conseil national de la vie associative, le conseil national de la communication audiovisuelle, etc.

Ainsi nous avons posé le socle d'une participation effective et réelle des retraités et personnes âgées non seulement à la réflexion, mais aussi à la gestion des affaires qui les concernent. Ce mouvement est désormais irréversible ; il constitue un facteur de progrès et une richesse pour notre société.

Mais, ainsi que vous l'avez souligné ce matin, dans la discussion générale, madame Sublet, cette participation est sans doute plus nécessaire encore dans les établissements. Ces établissements représentent le lieu de vie quotidien et très souvent durable des personnes hébergées. Ils sont en quelque sorte un substitut de leur domicile, et il importe qu'ils ne constituent plus un facteur de ségrégation et d'isolement.

La création d'un conseil d'établissement sera le support institutionnel de cette participation. Je suis conscient que tout cela n'est pas suffisant et que l'ambiance de l'établissement est tout aussi déterminante. Je sais aussi que certains considèrent difficile, voire impossible, la participation active des personnes hébergées, estimant notamment que celles-ci ne sont plus compte tenu de leur handicap, capables de faire connaître leur volonté.

Je n'ignore pas cette difficulté, mais je considère pour ma part que ces résidents très âgés sont des citoyens à part entière. Ils paient des impôts, sont électeurs, sont responsables civilement de leurs actes. Par conséquent, ils sont aussi capables d'intervenir dans la vie quotidienne de l'établissement. C'est un comportement différent des usagers et des gestionnaires qu'il faut favoriser.

Enfin, ce conseil d'établissement n'est pas une simple structure de dialogue entre les résidents et les gestionnaires. En effet, la participation des familles et des personnels est essentielle. Les familles seront désormais parties prenantes, et c'est aussi là le moyen de favoriser de nouvelles formes de solidarité entre les générations et de susciter une ouverture de l'établissement vers l'extérieur. Ainsi, les tendances naturelles de ségrégation générées par les institutions seront atténuées.

Enfin, le personnel a aussi beaucoup de choses à dire et de propositions à formuler pour améliorer la vie des résidents.

Monsieur le rapporteur, vous avez souhaité que des pouvoirs importants soient confiés au conseil d'établissement. Sur ce point, je vous indique qu'un décret d'application précisera la composition, les modalités de fonctionnement et les missions de ce conseil d'établissement.

Dans l'immédiat, le principe posé celui qui vise à associer obligatoirement — j'insiste sur l'adverbe — les usagers, les familles et les personnels. Ce conseil pourra bien entendu bénéficier de tous les pouvoirs que lui délègueront des instances délibératives de l'organisme gestionnaire.

Ce conseil d'établissement aura pour mission de réfléchir sur tous les aspects de la vie de l'établissement et d'élaborer des propositions nouvelles. Il pourra bien entendu proposer des aménagements aux règlements intérieurs, et vous savez que dans ce domaine beaucoup reste à faire.

J'ai demandé un examen approfondi de ces règlements. La commission nationale des clauses abusives a, d'ailleurs, été saisie et procède actuellement à un examen de 200 règlements intérieurs provenant de tous les départements. Je puis d'ores et déjà assurer l'Assemblée que le premier rapport de cette commission révèle des excès et des abus qui sont sans lien réel avec les exigences de la vie collective.

M. Georges Bally. Absolument !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ces règlements répondent trop souvent aux simples soucis des gestionnaires. Ils sont une énumération anachronique d'interdits quelquefois proches d'un univers clos, et c'est un euphémisme.

M. Georges Bally. Très juste !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet univers n'est ni adapté aux personnes dont l'état psychique est tout à fait satisfaisant, ni même à celles fragilisées par le grand âge. Aussi, j'espère que cette réforme institutionnelle que vous allez voter permettra de supprimer toutes ces clauses abusives. Le respect de la dignité des individus nous l'impose.

Soyez assurée, madame Sublet, que Mme Dufoix et moi-même nous attacherons à ce que ce texte ne reste pas lettre morte. Les conseils d'établissement seront créés et ils fonctionneront. Des réunions périodiques seront prévues. Toute entrave au fonctionnement de ce conseil sera sanctionnée.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, le sens de cette initiative du Gouvernement. Il ne sert à rien de moderniser les locaux des hospices, de créer des établissements nouveaux, de médicaliser ces institutions, d'augmenter les effectifs et d'assurer une meilleure formation des personnels si ces lieux de vie fonctionnent comme des lieux d'asthénie sociale.

L'effort d'animation et d'ouverture vers l'extérieur s'inscrit, avec la création de ce conseil d'établissement, dans une perspective plus large et une volonté politique qui nous conduisent, chaque jour, à être plus solidaires des personnes âgées et surtout des plus démunies d'entre elles.

Personnellement, je m'y attache avec détermination et je vous remercie de bien vouloir nous apporter votre appui et votre concours.

Quant à l'amendement, n° 78, déposé par M. Coffineau au nom de la commission, visant à insérer dans la loi du 30 juin 1975 un article 8 bis plutôt que de modifier l'article 17, je pense qu'il convient de le retenir. Il est en effet plus logique d'introduire les modifications prévues par l'article 50 du présent projet dans le chapitre II de la loi du 30 juin 1975 relatif aux dispositions communes. Je précise simplement que le nouvel article concerne non seulement les établissements à créer, mais aussi les établissements existants. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement déposé par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 50.

Articles 51 à 54.

M. le président. « Art. 51. — L'article 1142-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1142-2. — Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation répondant aux conditions fixées à l'article 1142-13. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

« Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 1142-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si la superficie pondérée de celle-ci, définie conformément aux dispositions de l'article 1142-13, ne dépasse pas un seuil fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 1142-13 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation dont l'importance est au moins égale à un minimum fixé par décret et évaluée en superficie pondérée. »

« Un décret fixe les critères d'équivalence utilisés pour le calcul de cette superficie pondérée, compte tenu de la nature des productions végétales et animales. »

« En application de ces critères, un arrêté interministériel détermine les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les mots : « en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation » sont substitués :

« a) à l'article 1142-14 du code rural, à l'expression : « en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures » ;

« b) à l'article 1142-15 du même code, à l'expression : « en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures ». — (Adopté.)

Après l'article 54.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des exploitants agricoles des départements d'outre-mer, tout en dirigeant des exploitations ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par les articles 1106-18, 1142-2, 1142-13 du code rural, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Les articles 53 et 54 fixent de nouveaux critères pour la détermination des prestations sociales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

L'amendement n° 79 a pour objet de pérenniser la situation de ces exploitants agricoles qui, du fait de l'application de ces nouveaux seuils, seraient exclus des régimes de protection sociale.

Il s'agit donc d'une disposition identique à celle prévue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Cet amendement vise à combler une lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous connaissez sans doute la position du Gouvernement.

Votre amendement n'a, hélas ! pas une grande portée. Je tiens toutefois à vous rassurer en vous disant que le texte réglementaire, qui va fixer de nouveaux coefficients d'équivalence, prévoit une mesure de sauvegarde permettant de maintenir au régime les exploitants mettant actuellement en valeur une superficie au moins égale à deux hectares pondérés, qui, par le jeu de ces nouveaux coefficients, pourrait éventuellement descendre en dessous de ce minimum. Voilà pourquoi je vous prie de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous rassuré ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le rapporteur n'a pas le pouvoir de retirer un amendement voté par la commission. Cependant, l'assurance que ce que nous avons prévu figurera dans le décret va sans doute éclairer le vote des membres de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Sont recevables les demandes d'indemnité présentées en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, et déposées entre le 16 juin 1984, date d'expiration du délai fixé à peine de forclusion par cette loi, et le 31 décembre 1984. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. L'article 55 pose le problème de l'application, deux ans après sa promulgation, de la loi du 3 décembre 1982 sur les événements d'Afrique du Nord et la guerre d'Indochine.

Deux ans ont passé et nombreuses sont les personnes concernées par cette loi qui sont inquiètes, amères devant la situation qui leur est faite.

Ce qui est fondamentalement en cause, c'est la liberté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces hommes et ces femmes ont lutté pour les droits de l'homme, ils l'ont payé de la torture, de l'emprisonnement sans jugement, de l'expulsion, de sanctions dans leur vie professionnelle dont ils n'ont pas cessé de subir les conséquences depuis 1962.

Les problèmes posés par la loi du 3 décembre 1982 sont nombreux et complexes. Aussi m'en tiendrai-je à l'essentiel.

Ma première interrogation porte sur l'application de l'article 12 de la loi de 1982 pour lequel une commission de l'indemnité forfaitaire a été créée, dans laquelle ne siège aucun représentant de ceux qui ont combattu contre la guerre coloniale et pour la paix en Algérie.

L'objet de l'article 55 du présent projet de loi est de valider les dossiers déposés jusqu'à la fin de 1984. Nous ne pouvons qu'y souscrire, mais nous souhaiterions savoir dans quel délai les dossiers seront traités et si vous entendez, monsieur le secrétaire d'Etat donner des instructions pour servir l'indemnité à tous ceux qui se trouvent dans un cas particulier.

Par exemple, nombreuses sont les personnes concernées qui ne peuvent fournir d'arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence.

Pourquoi — c'est l'objet de l'amendement que je défendrai tout à l'heure — le témoignage ne serait-il pas admis, alors que de son côté la sécurité sociale l'accepte pour le versement de sommes supérieures aux 5 000 francs de l'indemnité ?

Autres situations : les veuves, les veufs, les expulsés d'un département algérien à un autre, ceux qui ont passé des semaines, parfois des mois, dans des centres d'interrogatoire ou des centres militaires de transit, ceux qui ont été expulsés sans arrêté et mis de force sur un bateau.

Dernier problème dans ce chapitre, celui d'une quarantaine de travailleurs expulsés du Maroc avant le 1^{er} juin 1953, soit au cours des mois précédant la date retenue par la loi.

La seconde préoccupation porte sur un problème plus vaste évoqué dans les articles 4, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1982. Il s'agit de la reconstitution de carrière pour les fonctionnaires, les militaires et les agents de services publics, comme les P. T. T. ou les chemins de fer.

Les militants anticolonialistes concernés ont payé, dans leur vie professionnelle, les conséquences de leur engagement en faveur de la paix et de la liberté. Ils ont été rayés des cadres, licenciés ou rétrogradés. S'ils ont retrouvé une activité analogue en France après 1962, leur droit à la retraite a subi le contre-coup de cette période.

Que l'enseignant, l'agent des postes et télécommunications, qui ont été pénalisés dans leur carrière et ont subi la répression pour avoir agi en faveur des droits de l'homme et de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, que ces hommes et ces femmes ne soient pas encore, à l'âge de la retraite, pénalisés pour avoir fait preuve de lucidité et de courage : voilà une demande qui n'a rien d'exorbitant. Pourtant, aujourd'hui, à ma connaissance, aucun ministère n'a donné une suite favorable à un seul dossier. Qu'il s'agisse de la défense, de l'éducation nationale ou des P. T. T., rien n'a avancé. Tout reste bloqué. Ce qui est en cause, c'est la volonté politique. Le Gouvernement français a eu raison de se faire représenter le 4 novembre dernier à Alger par son ministre des relations extérieures. Mais les symboles ne suffisent pas. Il importe d'aller jusqu'au bout et de faire preuve de la même détermination dans le règlement des dossiers dont je viens de parler.

C'est pourquoi je souhaite savoir si le Gouvernement entend réparer ces injustices. Il est possible de le faire rapidement si le Gouvernement en exprime clairement la volonté.

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans l'article 55, après les mots : « en application », insérer les mots : « de l'article 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'une précision qui nous a paru utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par la phrase suivante :

« Sont également recevables jusqu'au 31 décembre 1984 les demandes présentées en application de l'article 9 de ladite loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le projet de loi étend avec raison le délai pendant lequel une indemnité peut être demandée par ceux qui ont été internés ou assignés à résidence. Mais le même problème se pose à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 pour les fonctionnaires et agents des services publics algériens qui pourront demander à bénéficier d'une reconstitution de carrière. C'est pourquoi il est demandé d'étendre pour eux également — il s'agit de quelques cas — le report du délai d'expiration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir repris un amendement qu'elle avait adopté à la demande de M. Legrand, mais qui est tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Elle ne peut qu'être favorable à une disposition qui permettra aux fonctionnaires en question, peu nombreux au demeurant, de déposer leur demande de reconstitution de carrière jusqu'au 31 décembre 1984, alors que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 avait fixé à un an suivant la date de sa promulgation le délai pendant lequel les demandes devaient être présentées, à peine de forclusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducoloné, Joseph Legrand, Renard, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par la phrase suivante :

« Pour l'examen des demandes d'indemnité, la preuve est admise par tous moyens, y compris par témoignage. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Hage. Cet amendement porte votre signature, monsieur le président. J'emprunterai donc à votre pensée, comme je l'ai fait tout à l'heure en exposant la position de notre groupe sur l'article.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Georges Hage. Compte tenu des conditions de leur arrestation et du temps qui a passé depuis, certaines des personnes expulsées ou assignées à résidence n'ont pas obtenu ou pu obtenir l'attestation de l'arrêté d'assignation à résidence ou d'expulsion. Il est donc demandé que la preuve puisse être fournie par tous les moyens, y compris le témoignage qui se trouve, comme je le disais tout à l'heure, accepté par la sécurité sociale pour des sommes supérieures à 5 000 francs.

L'association de défense des personnes concernées par la loi du 3 décembre 1982 fait état d'un certain nombre de blocages dans l'examen des requêtes.

Ainsi il s'avère que seuls, jusque-là, ont perçu l'indemnité ceux qui ont pu fournir la photocopie de leur arrêté d'assignation à résidence ou d'expulsion.

Une adhérente, veuve d'un camarade tué dans les rangs de l'A. L. N., se voit réclamer l'original de son arrêté d'expulsion. Les témoignages ne sont pas admis. Le ministère de l'intérieur n'a pas de trace quand il est consulté.

Alors que *La Question* a été traduite dans plus de trente langues, seule la commission administrative compétente ignore qu'Henri Alleg a passé un mois au camp de Lodi, entre la question et la prison, mais sans arrêté.

Les centres d'interrogatoires de Massu et ses centres de transit sont ignorés.

Les veuves et les veufs sont exclus du bénéfice de l'indemnité.

Les expulsés embarqués de force sans arrêté en sont aussi exclus.

Je ne sais pas si le Gouvernement est au courant de ces éléments du dossier. Ils ont semblé suffisamment importants à notre groupe pour que nous déposions cet amendement dont nous souhaitons que le contenu soit pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme M. Hage vient de le dire, avec élégance, la commission a pris en considération le contenu de l'amendement. Elle a été sensible aux arguments de ses auteurs, mais elle considère qu'il ne relève pas directement du domaine législatif. Aussi l'a-t-elle rejeté, tout en admettant qu'il conviendrait de donner aux intéressés les moyens d'apporter les preuves à l'appui de leur dossier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je sais qu'en répondant à M. Hage je m'adresse indirectement à vous, puisque vous êtes l'un des auteurs de l'amendement.

Les demandes déposées au titre de l'article 12 de la loi de 1982 font l'objet d'un examen devant une commission présidée par un conseiller d'Etat et comprenant des représentants de l'administration, dont ceux du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, et des représentants des rapatriés. Accepter l'amendement serait nier l'existence de cette commission, qui a toujours fonctionné à la satisfaction de la communauté rapatriée et a toujours eu une attitude ouverte pour l'administration des preuves, notamment par témoignage.

Il est de l'intérêt des intéressés que les dossiers fassent l'objet d'un examen contradictoire et que la commission puisse se prononcer en toute liberté et donner son avis conformément au droit et à l'équité, ce qui, je crois, rejoint vos préoccupations et devrait par conséquent, monsieur Hage, vous inciter à retirer votre amendement.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Non, monsieur le président. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ducoloné, Joseph Legrand, Renard, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par la phrase suivante :

« Le décret prévu par l'article 9 de la loi précitée sera publié dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Hage. Agissant comme votre *alter ego*, monsieur le président (sourires), je rappellerai qu'aucun ministère n'a traité à ce jour les dossiers de militants anticolonialistes sanctionnés dans leur carrière. C'est un fait.

Le décret prévu pour faciliter la prise en compte des droits des intéressés n'a toujours pas été pris, deux ans après la promulgation de la loi. Là encore, c'est un fait.

Par l'amendement n° 118, il est simplement demandé que les pouvoirs publics assurent l'exécution de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. S'agissant de la publication des décrets d'application, tous nos collègues auraient sans doute motif à s'inquiéter ! Je pense notamment à Mme Sublet qui a évoqué ce matin le cas des décrets d'application de la loi sur les conseils d'établissement dans les hôpitaux. Mais il nous apparaît difficile que l'Assemblée fasse injonction au Gouvernement de publier ces textes dans un délai donné.

La commission a donc rejeté l'amendement n° 118 non pour une raison de fond — nos collègues ont raison de souhaiter qu'un décret soit publié rapidement — mais parce qu'à son avis

une telle disposition ne doit pas figurer dans la loi. Cela dit, je m'associe personnellement au vœu de M. Hage d'entendre une réponse positive à sa demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, toujours par personne interposée, je vous répondrai que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 118 pour la bonne raison que, vraisemblablement, le décret paraîtra avant la fin de l'année et que, par conséquent, vous aurez satisfaction.

Au bénéfice de cette information, il me semble que, dans votre magnanimité, vous pourriez demander que l'amendement soit retiré.

M. le président. Je peux simplement demander à M. Hage si, compte tenu des assurances que vous venez de donner, il maintient l'amendement.

M. Georges Hage. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Sage position, mon cher collègue ! (Sourires.) L'amendement n° 118 est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 56 et 57.

M. le président. « Art. 56. — L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. — Les dispositions de l'article L. 10-1 du code de la santé publique sont applicables à la réparation des dommages imputables directement aux vaccinations obligatoires pratiquées dans les conditions prévues audit article entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique et celle de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 modifiant l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et insérant un article L. 10-2 dans ce même code. » — (Adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »

« Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa dudit article antérieures à la modification résultant de la présente loi demeurent applicables aux navires dotés, à la date de publication de la présente loi, d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention internationale d'Oslo de 1965. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 58, substituer aux mots : « antérieures à la modification résultant de la présente loi », les mots : « dans leur rédaction antérieure à la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, la dextérité avec laquelle vous présidez est connue de notre assemblée. Cependant, en vous demandant de bien vouloir m'excuser de revenir un tout petit instant en arrière, je me permettrai de signaler qu'à l'article 58, la commission avait adopté un amendement visant à étendre le bénéfice des dispositions relatives au plafonnement de la contribution sociale de solidarité aux entreprises de négoce qui achètent et vendent directement non seulement aux coopératives agricoles, mais encore aux sociétés d'intérêt collectif agricole. Seulement, cet amendement est, lui aussi, tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Rien ne vous empêchait de le dire maintenant !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Absolument ! C'est donc ce que j'ai fait.

Pour en revenir à l'article 58, l'amendement n° 83 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« I. — Dans le dernier alinéa de l'article 58, supprimer les mots : « , à la date de publication de la présente loi, ».

« II. — Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « et délivré avant le 1^{er} janvier 1986 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La rédaction initiale de l'article 58 ferait obstacle à l'application de l'ancienne réglementation aux propriétaires de navires de pêche en cours de construction et dont la mise en service interviendra en 1985, puisque la nouvelle réglementation entrerait en vigueur dès la publication de la présente loi. Or, la conception des navires actuellement en chantier a tenu compte du texte actuel qui fait référence à la jauge.

Le présent amendement permettra donc aux propriétaires de navires en cours de construction qui seront mis en service au cours de l'année 1985 de se voir appliquer la réglementation actuelle en matière d'exonération de contributions patronales à la caisse de retraite des marins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat a toute sa valeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est composée de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 59, substituer au mot : « troisième », le mot : « nouvel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — A l'article 1234-3 du code rural, la référence à l'article 1146 du code rural est remplacée par la référence à l'article 1170 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges. Le premier collège comprend les praticiens hospitaliers à temps plein, les praticiens hospitaliers à temps partiel, et les attachés, suivant, pour chaque catégorie, la proportion qui sera fixée par voie réglementaire. Le deuxième collège comprend les personnels para-médicaux. Le troisième collège comprend les autres catégories de personnels. »

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 61, substituer à la référence : « l'article 20 », la référence : « l'article 20-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 85. (L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 61.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article L. 264 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires applicables sont ceux fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259, L. 262 et L. 263. »

La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit d'aligner les tarifs des dispensaires sur ceux pratiqués par les praticiens de ville. Le principe de l'abattement, posé il y a une vingtaine d'années, n'était plus fondé. L'arrêté du 13 mai 1976 a été abrogé et un arrêté en date du 19 février 1982 a posé le principe de l'égalité tarifaire entre praticiens de ville et centres de santé, en maintenant toutefois dans certains cas la possibilité d'un abattement ne pouvant excéder 20 p. 100.

Il paraît aujourd'hui souhaitable de franchir une nouvelle étape et de prévoir la suppression des abattements, ce qui nécessite la modification de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 132, mais elle avait été saisie d'un amendement identique présenté par Mme Sublet et qui a été victime, lui aussi, de « la commission de la hache ». Nous sommes donc très favorables à la disposition proposée, car elle permettra le développement des dispensaires et des centres de santé.

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Au nom du groupe socialiste, j'avais présenté un amendement qui a été jugé irrecevable par la commission des finances en application de l'article 40 de la Constitution. Nous nous réjouissons que le Gouvernement l'ait repris. Comme Mme le ministre l'a expliqué, le principe de l'abattement ne se justifie plus, du fait de la disparition du bénévolat et en raison des charges qui pèsent sur les dispensaires et centres de soins.

La disposition proposée est très intéressante pour le développement de la médecine sociale. Elle aura un impact certain auprès des personnels et des militants des dispensaires et des centres de soins. Nous l'approuvons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dupilet et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet après avis du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 138 et 139.

Le sous-amendement n° 138 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 94, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur proposition ».

Le sous-amendement n° 139 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 94 par la phrase suivante :

« Toutefois, si la proposition précitée est négative, le représentant de l'Etat peut proposer au ministre d'accorder la dérogation. »

La parole est à M. Sapin, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Michel Sapin. Dans un domaine qui touche à la procédure d'ouverture d'officines de pharmacie, avant de dire quel est l'objet de cet amendement, je veux indiquer quel n'est pas son objet : il n'est pas de provoquer un mouvement d'ouverture quelque peu anarchique de nouvelles officines.

Mon collègue Dominique Dupilet et moi-même sommes bien conscients que le problème des pharmacies en France n'est pas tant leur nombre que leur répartition géographique, en particulier au sein des villes lorsque celles-ci, ayant un centre ancien, se sont étendues dans des quartiers périphériques. Aussi l'objet de notre amendement est-il essentiellement administratif, si je puis dire : il est de faire en sorte que la logique de la décentralisation, et donc parallèlement de la déconcentration, qui fait du préfet dans chaque département le seul représentant de l'Etat, soit respectée. En conséquence, nous proposons que l'ouverture des pharmacies soit possible non pas sur proposition du directeur régional de l'action sanitaire et sociale, mais après avis de ce dernier de façon que le préfet ait la pleine et entière responsabilité d'autoriser ou non par la voie de la dérogation l'ouverture d'une officine de pharmacie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 94 ce matin lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement. Elle a, en effet, retenu l'argumentation que vient de développer M. Sapin.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour soutenir les sous-amendements n° 138 et 139 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Actuellement, l'article L. 571 du code de la santé publique prévoit que la création d'une pharmacie en dérogation aux règles habituelles ne peut être accordée par le préfet que sur la proposition du directeur régional de l'action sanitaire et sociale. Tout en comprenant la démarche des auteurs de l'amendement, le Gouvernement préfère s'en tenir à cette obligation, en prévoyant toutefois que si la proposition est négative, le représentant de l'Etat pourra, s'il le juge opportun, proposer au ministre d'accorder la dérogation. Tel est le sens des deux sous-amendements n° 138 et 139.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 138 et 139 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne les a pas examinés, mais j'ai tout de même l'impression qu'ils atténueraient beaucoup, s'ils étaient adoptés, la portée de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sapin, contre les sous-amendements.

M. Michel Sapin. Je suis, au départ, contre les sous-amendements du Gouvernement puisque, manifestement, ils modifient assez considérablement le sens de mon amendement.

Je suis cependant conscient du fait que le sous-amendement n° 139 apporte par rapport à la situation actuelle une amélioration, en particulier en ce qui concerne la rapidité avec laquelle seront instruites les propositions ou les demandes d'ouverture de pharmacies nouvelles puisque, en quelque sorte, l'appel hiérarchique au ministre serait sauté. En effet, dès lors qu'il y aurait désaccord entre le directeur régional de l'action sanitaire et sociale et le préfet, c'est le ministre qui trancherait.

Comme je suis sensible aux arguments de Mme le ministre et que je lui fais une confiance absolue pour les décisions qu'elle prendra après mise en application de cette procédure, je finis par me rallier à ses sous-amendements.

M. Georges Hage. Nous avons assisté à la conversion de M. Sapin !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'espère, monsieur le député, que vous avez raison de faire une confiance absolue au Gouvernement. Que dis-je ? J'en suis persuadée.

En l'occurrence, il s'agit d'atteindre plus de souplesse et de rapidité, non pour autoriser l'ouverture de trop de pharmacies n'importe où, mais pour améliorer leur répartition sur le territoire. Cet amendement, équilibré par les sous-amendements du Gouvernement, y contribuera, notamment au profit de la périphérie des villes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Tourné, Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Les cotisations des employeurs au risque accidents du travail et maladies professionnelles sont déplaçonnées. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Pour gagner du temps, je présenterai en même temps nos deux amendements n° 119 et 120, et je dirai un mot d'un autre auquel l'article 40 a été opposé : tous trois ont, en effet, le même objet : améliorer les recettes de la sécurité sociale.

Par l'amendement 119, nous proposons que les cotisations des employeurs au risque « accidents du travail et maladies professionnelles » soient déplaçonnées. Nous voulons créer des ressources supplémentaires pour les organismes de sécurité sociale en révisant le régime de tarification dans ce domaine. On pourra ainsi améliorer certaines prestations et élargir la protection sociale, par exemple en supprimant le forfait hospitalier, en restituant aux chômeurs la protection entamée par les D. D. O. S. précédentes ou mieux rembourser lunettes et prothèses.

Par l'amendement n° 120, nous proposons, avec le même objectif, de majorer les cotisations des employeurs de 0,5 p. 100.

Quant à l'amendement jugé irrecevable, il tendait à abroger l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et qui constituait un très grave retour en arrière pour les chômeurs de fin de droits. La loi de 1982 redonnait à ceux-ci la possibilité d'être couverts au titre de la maladie, de l'invalidité et du décès, possibilité qui leur avait été supprimée par une loi que nous avons appelée, à l'époque, « loi Barre ».

Je me suis inquiété de cette disposition de l'article 36, et j'ai réussi à obtenir une circulaire du ministère adressée à toutes les caisses primaires. Il y en a huit pages ! C'est dire si cet article est vraiment un « foutoir » ! En définitive, les chômeurs en fin de droits ne sont pas couverts.

M. André Tourné. Et ces chômeurs sont très nombreux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement 119. Il n'est pas scandaleux en soi de souhaiter déplaçonner des cotisations, mais nous ne pouvons le faire au détour de D. D. O. S. M. Legrand n'a-t-il pas dit que chaque sujet ici traité mériterait à lui seul un projet de loi ? Le Gouvernement doit mettre ce problème à l'étude et entamer une réflexion pour une réforme globale des cotisations, notamment de leur assiette. Nous ne refusons donc pas l'esprit de l'amendement, mais bien la démarche brutale qui nous est proposée sans réflexion d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces problèmes, monsieur le rapporteur, sont d'ores et déjà à l'étude. Mais ils exigent une réflexion longue et délicate, dans la continuité. L'aménagement qui nous est proposé ne peut entrer en vigueur l'année prochaine. Le taux est cal-

culé, pour ce type de régime, en fonction des salaires versés au cours des trois années écoulées. Or nous ne connaissons pas la ventilation de la masse des salaires selon la nature des risques, ni les transferts liés au déplaçonnement.

Nous comprenons l'esprit qui anime les auteurs de l'amendement, mais leur proposition ne peut être adoptée aujourd'hui. Nous devons poursuivre les études. L'avenir de la protection sociale est peut-être l'une des questions les plus importantes que nous ayons à traiter : cela pose entre autres le problème de l'assiette des cotisations. Le Gouvernement a déjà décidé des déplaçonnements : ce n'est donc pas une fin de non-recevoir que nous opposons, mais une simple question d'opportunité, tant que nous ne connaissons pas l'impact de la disposition sur les entreprises et donc sur les salariés.

M. le président. Monsieur Legrand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Legrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Les cotisations des employeurs à l'assurance maladie-maternité-invalidité sont majorées de 0,5 p. 100. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Un régime de retraite est créé à Mayotte au profit des salariés du secteur privé et des salariés de droit privé du secteur public.

« Ce régime est mis en place par voie réglementaire sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

« Il est géré par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, qui en assure le financement sur le produit des cotisations qu'elle reçoit. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mayotte étant non pas un territoire d'outre-mer mais une collectivité territoriale particulière, le représentant de l'Etat ne peut mettre en place par arrêté un régime de retraite.

En fonction de l'habilitation législative donnée par le Parlement, le Gouvernement élaborera, à partir des propositions du représentant de l'Etat, qui aura lui-même recueilli l'avis des populations concernées, un régime de retraite adapté aux besoins de la population.

Cette procédure quelque peu dérogoire du droit commun en matière de protection sociale est justifiée par la situation particulière d'une collectivité de la dimension de Mayotte.

La question avait été posée à M. Hory dans le débat budgétaire et le Gouvernement avait alors promis une réponse rapide. J'ai plaisir à tenir cet engagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, je suis personnellement favorable à ce régime.

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Je me félicite que le Gouvernement reprenne l'essentiel d'un dispositif que j'avais moi-même proposé dans un amendement malheureusement tombé sous le coup de l'article 40, de la Constitution, lequel semble être, cet après-midi, à l'origine de nombreuses frustrations.

Depuis sept ans et demi, tous les responsables administratifs et politiques de Mayotte demandaient que soit réglé le douloureux problème humain que crée l'absence totale de régime de retraite dans le secteur privé de Mayotte. On leur a opposé toutes sortes d'arguments juridiques, techniques, financiers, pour ne pas donner satisfaction à une demande dont chacun comprend pourtant, je crois, la légitimité.

Voilà trois semaines, je vous ai soumis, madame le ministre, ce problème lors de l'examen des crédits de votre département. Vous m'avez répondu que vous l'étudieriez avec intérêt. Je suis très heureux de noter que la détermination d'un ministre et

— pourquoi ne pas le dire ? — ses qualités de cœur peuvent venir à bout d'obstacles administratifs que, personnellement, j'avais fini par croire insurmontables.

Je tenais, en quelques mots, à vous exprimer la gratitude de l'ensemble des Mahorais concernés par la mesure que, je l'espère, nous allons voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 62.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 62, insérer l'article suivant :

« Les associations ayant leur siège dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine et qui seront créées à compter de la promulgation de la présente loi pourront demander à être régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les autres dispositions relatives notamment à la reconnaissance d'utilité publique qui sont applicables dans le reste de la France.

« Les pertes de recette résultant du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans les sociétés nationalisées. »

Monsieur Fuchs, vous allez sans doute le défendre, comme vous avez déjà défendu les trois premiers amendements de M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Paul Fuchs. Oui, monsieur le président.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, vous êtes un pouce-crime ! (Sourires.)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Par son amendement, M. Jean-Louis Masson propose que les associations d'Alsace et de Moselle puissent bénéficier des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour la reconnaissance d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, car il n'avait pas été défendu devant elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un groupe de travail, auquel participe d'ailleurs M. Masson, a été réuni par M. Emmanuelli pour examiner cette question. Ses travaux ne sont pas encore achevés et l'amendement me paraît donc prématuré : je souhaiterais, pour cette raison, qu'il soit retiré.

M. le président. Monsieur Fuchs, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Paul Fuchs. Non, monsieur le président. Je le retire, sous le bénéfice des explications de Mme le ministre.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant l'article 62, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II est ainsi rédigé :

« Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Le nom exprimé dans l'acte de naissance est celui du père ou celui de la mère. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Par son amendement, M. Jean-Louis Masson propose que les enfants puissent porter le nom de leur père ou celui de leur mère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même situation que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'amendement n'a pas grand rapport avec ce projet. On ne saurait régler à la sauvette une question de droit civil qui n'est pas mineure et qui est complexe. Qui choisira le nom de l'enfant ? Que se passera-t-il en cas de désaccord des parents ? Il faut examiner toutes les conséquences sociales et juridiques d'une telle mesure avant de prendre une quelconque décision. Je suis donc contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 62.

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 62. — L'article 2-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Le quatrième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa 2 ci-dessus, la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. »

MM. Joseph Legrand, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Les députés communistes se sont prononcés de longue date pour l'arrêt de l'immigration, à plus forte raison lorsqu'elle est clandestine. Mais nous n'oublions pas que l'immigration clandestine n'est ni fortuite ni individuelle. Organisée et rentabilisée par des pourvoyeurs de main-d'œuvre pour le plus grand profit de certains exploités, c'est sur ce double terrain qu'il faut avant tout agir et réprimer.

Cela ne nous conduit pas à minimiser les actions à mener en direction de l'étranger trompé ou séduit, et qui entre illégalement en France. Mais, outre le respect humain, nous devons agir dans le respect des principes du droit français et au minimum du fonctionnement des administrations françaises.

Il nous est proposé de substituer à une interdiction d'entrée en France d'un an prononcée en cas de récidive une interdiction de séjour ou d'entrée de trois ans prononcée dès la première constatation.

Cela ne nous paraît ni juste, ni opportun, ni même efficace. Que l'on reconduise à la frontière un étranger entré illégalement, nous en sommes d'accord. Mais nous n'oublions pas que l'immigration clandestine n'est ni fortuite ni individuelle. Organisée et rentabilisée par des pourvoyeurs de main-d'œuvre pour le plus grand profit de certains exploités, c'est sur ce double terrain qu'il faut avant tout agir et réprimer.

C'est pourquoi le groupe communiste refuse l'inutile aggravation proposée par le Gouvernement et demande, par l'amendement n° 122, la suppression de l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Résolu à améliorer la situation des étrangers vivant depuis longtemps en France, le Gouvernement est amené à lutter contre l'immigration clandestine. La commission s'est néanmoins posé certaines questions et tient à ce que le texte ne s'applique qu'aux étrangers entrés en France sans titre de séjour régulier et non, par exemple, à ceux qui seraient condamnés à de faibles peines pour des délits de droits commun : une condamnation bénigne ne saurait entraîner une interdiction de séjour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est attaché à une politique d'insertion des étrangers qui sont en France et, à cet effet, déploie des

efforts permanents — et ce n'est pas toujours facile — mais cette politique est souvent remise en cause par certaines personnalités politiques qui prennent parfois en la matière des positions très irresponsables.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet de compléter les dispositions prises pour que l'insertion sociale des quatre millions d'étrangers qui vivent en France ne soit pas compromise par un flux migratoire trop important.

Actuellement, un étranger reconduit à la frontière peut revenir légalement en France dès le lendemain. Il y a donc un vide juridique qu'il convient de combler. C'est l'une des conditions de l'efficacité de la reconduite à la frontière, dont le caractère judiciaire est bien entendu maintenu.

C'est en effet le juge qui décide de la reconduite à la frontière et de l'éventuelle interdiction du territoire. Actuellement, le juge ne peut décider d'une éventuelle interdiction du territoire que s'il y a récidive.

L'évolution réside dans le fait que le juge pourra, dès la première condamnation, prononcer à la fois la reconduite et l'interdiction du territoire. C'est un moyen que se donne le Gouvernement de mieux maîtriser les flux migratoires. S'il le fait, c'est non par une volonté systématique de pourchasser les étrangers désireux de venir travailler en France, mais pour mieux maîtriser les flux migratoires. Or vous savez, mesdames, messieurs, combien c'est difficile. Il est nécessaire que nous nous donnions les moyens d'atteindre ce but en maintenant toutes les garanties judiciaires, comme c'est le cas lorsque la justice prononce, après avoir entendu les différentes parties, la reconduite à la frontière d'un travailleur étranger. J'ajoute, monsieur le député, que seul le problème de l'immigration est pris en considération ici et qu'aucune mesure semblable n'est envisagée pour l'asile politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 63. (L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Au dernier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, les mots : « des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 64. (L'article 64 est adopté.)

M. André Tourné. Il serait intéressant de savoir ce que pense le Gouvernement du problème posé par le trafic de la drogue.

M. le président. Monsieur Tourné, l'article 64 concerne précisément la répression du trafic de drogue. Le problème a été traité dans la discussion générale et le Gouvernement n'est pas tenu de s'exprimer sur chacun des articles.

M. André Tourné. C'est un problème d'actualité, hélas!

M. le président. Chacun en est bien conscient.

Après l'article 64.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 515-1. — Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

« L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Art. L. 515-2. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

« Art. L. 515-3. — Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« Art. L. 515-4. — Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

« Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

« Art. L. 515-5. — Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cet amendement a pour objet d'étendre aux représentants des salariés aux chambres d'agriculture la protection dont bénéficient les salariés élus, membres des conseils des entreprises du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'avoir repris cet amendement, que notre commission avait adopté mais qui était comme d'autres, hélas! tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

En effet, les représentants des salariés élus dans les chambres d'agriculture ne bénéficient aujourd'hui d'aucune des protections ni des moyens de travail qui existent au niveau de la sécurité sociale et des conseils d'administration des entreprises publiques. Je souligne que sont aussi visés à l'article 515-5 les salariés désignés par les préfets et représentant le secteur des industries agricoles alimentaires.

Cet amendement vise à la fois la protection de l'embauche et du licenciement et le temps que les employeurs doivent accorder à ces salariés pour exercer leur mandat, étant entendu qu'un décret précisera les conditions d'application de cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 qui a reçu un accueil chaleureux du rapporteur. (Sourires.) (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans les secteurs agricoles et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'espère que cet amendement recevra le même accueil chaleureux de la commission. Il a le même objet que le précédent, mais concerne cette fois les offices agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Chaleureusement pour! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote la parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Pauvre M. Fuchs, dirai-je d'abord ; orphelin du R. P. R. et de l'U. D. F., il souligne l'absence d'intérêt de l'opposition de droite pour un texte comportant soixante-quatre articles de portée sociale.

Pour notre part, comme nous l'avions annoncé ce matin lors de la discussion générale, nous avons abordé la discussion de ce texte avec un triple souci : soutenir les bonnes dispositions et voter pour les articles correspondants ; combattre des mesures contestables en essayant de convaincre l'Assemblée et le Gouvernement soit de les modifier, soit de les retirer du projet ; enfin, d'une manière générale, améliorer les dispositions existantes et proposer des dispositions nouvelles afin que des avancées significatives soient inscrites à l'actif de la protection sociale et du droit du travail.

Nous nous sommes donc prononcés par un vote positif, négatif ou d'abstention sur chaque article.

L'heure est venue de porter une appréciation globale sur les diverses dispositions d'ordre social, c'est-à-dire sur quasiment 64 projets de loi à la fois.

Des avancées ont été réalisées, des déclarations gouvernementales sont venues préciser tel ou tel point en répondant à des interrogations ou à des souhaits.

Bien entendu, nous ne retirons absolument rien de tout ce que nous avons jugé positif. Mais il faut bien constater que, ce matin, sur des points importants et, cet après-midi, en défendant des amendements, nous n'avons pas été écoutés, ce que nous regrettons.

Il en est ainsi pour le versement d'un capital pour les accidents du travail entraînant une incapacité inférieure au taux de 10 p. 100, supprimant ainsi le versement de la rente. Cette mesure, qui concernera plus de 60 000 personnes par an, ne manquera pas de créer une perturbation.

Il en est de même pour la disposition qui confie la présidence des juridictions des affaires sociales à des magistrats honoraires. Cette mesure, au-delà de son injustice, aura des effets pervers, en tendant à faire baisser le taux des cotisations patronales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Et que dire du risque que fera peser sur les libertés des individus la levée, au profit du Trésor public, de l'obligation du secret professionnel auquel étaient tenus les organismes de sécurité sociale ?

Sur chacun de ces points, nous nous sommes expliqués et nous avons pris nos responsabilités.

Sur beaucoup d'autres aspects de ces D. D. O. S., nous avons débattu, amélioré le texte et parfois convaincu l'Assemblée.

Mais nous pensons que beaucoup plus aurait pu être fait pour améliorer davantage la protection sociale de nos concitoyens.

L'existence d'un excédent de la sécurité sociale permettait de satisfaire une série de revendications et de propositions que nous avons exposées et défendues, parfois avec fougue, mais surtout avec la conviction que tout investissement en matière de protection sociale est un investissement nécessaire et important pour le pays, dans la voie de la recherche de solutions pour sortir de la crise.

Il en est ainsi de la suppression du forfait hospitalier, de la révision des cotisations pour les retraités et préretraités ou de l'amélioration du remboursement pour les lunettes, les prothèses et les soins dentaires.

Il est dommage que l'occasion qui nous était offerte aujourd'hui n'ait pas été saisie.

Peut-être le prochain débat sur le budget social de la nation permettra-t-il enfin de telles mesures sociales, attendues par les Français.

Compte tenu des mesures que nous n'avons pas approuvées et sans rien en aucune façon les voter positifs que nous avons émis sur tout ce qui constituait un progrès, nous nous abstenons sur l'ensemble de ce texte aux soixante-quatre mesures diverses.

Nous pensons qu'il peut être encore amélioré dans son état actuel et enrichi de nouveaux articles. Nous espérons être entendus par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Madame le ministre, j'ai voté pour la plupart des dispositions de ce texte, c'est-à-dire pour une quarantaine, et contre quatre d'entre elles. Mais, comme chaque disposition a un objet propre, conséquent avec moi-même, je ne voterai pas le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	320
Nombre de suffrages exprimés	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	276
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 3 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Le projet de loi modifiant le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, portant création du fonds spécial de grands travaux, est retiré de l'ordre du jour du mardi 4 décembre. Sa discussion est reportée au mardi 11 décembre à neuf heures trente.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 décembre 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du Gouvernement sur la situation en Nouvelle-Calédonie et débat sur cette déclaration.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2429 relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (rapport n° 2470 de M. Guy Chanfrault, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 4 décembre 1984, à neuf heures, dans les salons de la présidence avec l'ordre du jour suivant :

Organisation du débat sur la Nouvelle-Calédonie ;

Fixation de l'ordre du jour.

La conférence prévue pour le même jour à dix-neuf heures est annulée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 3 Décembre 1984.

SCRUTIN (N° 770)

Sur l'amendement n° 104 de M. Tourne, qui supprime l'article 35 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. (Modes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail atteints d'une incapacité permanente.)

Nombre des votants	396
Nombre des suffrages exprimés.....	394
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	115
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Ansari.	Fevre	Mazoin.
Asensl.	Fontaine.	Méhalgnerie.
Aubert (François d').	Fouchier	Mercieca.
Audinot.	Mme Fraysse-Cazalla	Mesmin.
Balmigère.	Frelaut.	Mestre.
Barrot.	Fuchs.	Micaux.
Barthe.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Bas (Pierre).	Garcin.	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gaudin.	Montdargent.
Bayard.	Geng (Francis).	Mme Moreau
Bégault.	Gengenwin.	(Louise).
Bigéard.	Godfrain (Jacques).	Moutoussamy.
Birraux.	Mme Geurtot.	Nlès.
Blanc (Jacques).	Hage.	Odru.
Bocquet (Alain).	Hamel.	Ornano (Michel d').
Bouvard.	Mme Harcourt	Pernin.
Branger.	(Florence d').	Perrut.
Briane (Jean).	Hermier.	Porrelli.
Brocard (Jean).	Mme Horvath.	Proriot.
Brochard (Albert).	Hunault.	Renard.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Rieubon.
Bustin.	Jana.	Rigaud.
Caro.	Jaroz.	Rimbault.
Chomat (Paul).	Jourdan.	Roger (Emile).
Clément.	Juventin.	Rossinot.
Combastel.	Koehl.	Royer.
Coulllet.	Lajoine.	Sablé.
Daillet.	Legrand (Joseph).	Salmon.
Delfosse.	Le Meur.	Sautier.
Deniau.	Léotard.	Seltlinger.
Deprez.	Lestas.	Sergheraert.
Desanlis.	Ligot.	Soisson.
Dominati.	Lipkowski (de).	Soury.
Douset.	Madelin (Alain).	Stasl.
Ducoloné.	Maisonnat.	Stirn.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Tourné.
Duroméa.	Marchais.	Vial-Massat.
Dutard.	Mathieu (Glibert).	Zarka.
Esdras.	Maujouan du Gasset.	Zeller.

Ont voté contre :

MM.		
Adevs h-Pœuf.	Bapt (Gérard).	Beaufort.
Alalze.	Barailla.	Bèche.
Alfonsl.	Bardin.	Becq.
Anciant.	Bartolone.	Bédoussac.
Aumont.	Bassiné.	Beix (Roland).
Badet.	Bataux.	Bellon (André).
Balligand.	Battist.	Belorgey.
Bally.	Bayou.	Beltrame.
	Beaufils.	Benedetti.

Benetière.	Duplet.	Mme Lecuir.
Bérégevoy (Michel).	Duprat.	Le Drian.
Bernard (Jean).	Mme Dupuy.	Le Foll.
Bernard (Pierre).	Duraffour.	Le Franc.
Bernard (Roland).	Durbec.	Le Gars.
Bersoo (Michel).	Durieux (Jean-Paul).	Lejeune (André).
Bertile.	Duroure.	Leonetti.
Besson (Louis).	Durupt.	Le Penaez.
Billardon.	Escutia.	Loncie.
Billou (Alain).	Esmolin.	Luisi.
Bladi (Paul).	Estier.	Madreille (Bernard).
Blisko.	Evin.	Mabéas.
Bois.	Faugaret.	Malandain.
Bonnetmatson.	Mme Flévat.	Maigras.
Bonnet (Alain).	Fleury.	Marchand.
Bonrepaux.	Floch (Jacques).	Mas (Roger).
Borel.	Florian.	Massaud (Edmond).
Boucheron.	Forgues.	Masse (Marius).
(Charente).	Forêt.	Massion (Marc).
Boucheron.	Fourré.	Massot (François).
(Ille-et-Vilaine).	Mme Frachon.	Mathus.
Bourget.	Frêche.	Meilick.
Bourguignon.	Gabarrou.	Menga.
Braine.	Gaillard.	Metais.
Briand.	Gallet (Jean).	Metzinger.
Bruné (Alain).	Garmendia.	Michel (Claude).
Brunet (André).	Garrouste.	Michel (Henri).
Cabé.	Mme Gaspard.	Michel (Jean-Pierre).
Mme Cacheux.	Gormon.	Mitterrand (Gilbert).
Cambolive.	Glolitti.	Mocœur.
Cartelet.	Giovannelli.	Montergneole.
Cartraud.	Gourmelon.	Mme Mora
Cassang.	Goux (Christian).	(Christiane).
Castor.	Gouze (Hubert).	Moreau (Paul).
Cathala.	Gouzes (Gérard).	Mortelette.
Caumont (de).	Grézard.	Moulinet.
Césaire.	Grimont.	Nallex.
Mme Chaigneau.	Guyard.	Mme Neiertz.
Chanfreult.	Haesebroeck.	Mme Neveux.
Chapuis.	Hautecœur.	Notebert.
Charles (Bernard).	Haye (Kléber).	Oehler.
Charpentier.	Hory.	Olmata.
Charzat.	Houteer.	Ortet.
Chaubard.	Huguet.	Mme Osselin.
Chauveau.	Euyghues	Mme Patrat.
Chenard.	des Etages.	Patriat (François).
Chevallier.	Ibanés.	Pen (Albert).
Chouat (Didier).	Istace.	Pénicaut.
Coffineau.	Mme Jacq (Marie).	Perrier.
Collin (Georges).	Jagoret.	Pesca.
Collomb (Gérard).	Jaïton.	Peuziat.
Colonna.	Join.	Philibert.
Mme Commergnat.	Joseph.	Pidjot.
Couqueberg.	Jospin.	Pierret.
Darinot.	Josselin.	Pignion.
Dassonville.	Journet.	Pinard.
Défarge.	Julien.	Plancheu.
Dafontaine.	Kuchelda.	Poignant.
Dehoux.	Labazée.	Poperen.
Deianoé.	Laborde.	Portheault.
Delehedde.	Lacombe (Jean).	Pourchon.
Deïste.	Lagorce (Pierre).	Prat.
Denvers.	Laignel.	Prouvoost (Pierre).
Derosier.	Lambert.	Proveux (Jean).
Deschaux-Beaume.	Lambertin.	Mme Provost (Eliane).
Desgraoges.	Larroque.	Queyranne.
Dessein.	Laasale.	Raymond.
Destrade.	Laurent (André).	Renault.
Dhaille.	Laurisergues.	Richard (Aislin).
Dollo.	Lavédrine.	Rigal (Jean).
Douyère.	Le Bail.	Rodet.
Drouin.	Leborne.	Roger-Machart.
Dumont (Jean-Louis).	Le Coadic.	

Rouquet (René).	Mme Sicard.	Mme Toutain.
Rouquette (Roger).	Mme Soum.	Vacant.
Rousseau.	Mme Sublet.	Valroff.
Sainte-Marie.	Suchod (Michel).	Vennin.
Sanmarco.	Sueur.	Verdon.
Santa Cruz.	Tabanou.	Vidal (Joseph).
Santrot.	Taddei.	Villette.
Sapin.	Tavernier.	Vivien (Alain).
Sarre (Georges).	Teissière.	Vouillot.
Schiffler.	Testu.	Wacheux.
Schreiner.	Théaudin.	Wilquin.
Sénès.	Tinseau.	Worms.
Sergent.	Tondon.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barre et Giscard d'Estaing (Valéry).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alphandery. André. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Bachelet. Barnier. Baumel. Benouville (de). Bergelin. Bourg-Broc. Briai (Benjamin). Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Cointat. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Dassault. Debré. Delatre. Durr. Falala. Fillon (François). Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Galley (Robert). Gascher.	Gastines (de). Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamelin. Harcourt. (François d'). Mme Hauteclouque (de). Inchauspé. Julla (Didier). Kasperéit. Kergueris. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lareng (Louis). Lauriol. Marcus. Mason (Jean-Louis). Mauger. Mayoud. Médécin. Messmer. Miossec.	Narquin. Noir. Nungesser. Paccou. Perbet. Péricard. Petit (Camille). Peyreffitte. Pinte. Pistre. Pons. Préaumont (de). Ravassard. Raynal. Richard (Lucien). Rival (Maurice). Robin. Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Santoni. Séguin. Sprauer. Tiberi. Toubon. Tranchant. Vadepleid (Guy). Valléix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn.
---	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 278 ;
Non-votants : 7 : MM. Lareng (Louis), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pistre, Ravassard, Rival (Maurice), Robin et Vadepleid (Guy).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 6 : MM. Bas (Pierre), Deniau, Godfrain (Jacques), Lipkowski (de), Mme Missoffe et M. Salmon ;
Non-votants : 83.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 58 ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Barre, Giscard d'Estaing (Valéry) ;
Non-votants : 5 : MM. Alphandery, Haby (René), Harcourt (François d'), Kergueris et Mayoud.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stiru ;
Contre : 1 : M. Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Louis Lareng, Pistre, Ravassard, Robin et Guy Vadepleid, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 771)

Sur l'amendement n° 112 de M. Joseph Legrand, qui supprime l'article 44 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. (Obligation, pour les organismes de sécurité sociale, de communiquer, au comptable chargé du recouvrement des créances hospitalières qui le demande, les informations dont ils disposent sur l'état civil ou le domicile des assurés sociaux.)

Nombre des votants.....	328
Nombre des suffrages exprimés.....	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	44
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ansart. Asensl. Balmigère. Barthe. Bocquet (Alain). Brunhea (Jacques). Bustin. Chomat (Paul). Combastell. Couillet. Ducoloné. Duroméa. Dutard. Mme Fraysse-Cazals.	Frelaut. Garcin. Mme Gœuriot. Hage. Hermier. Mme Horvath. Mme Jacquaint. Jans. Jarosz. Jourdan. Lajoûte. Legrand (Joseph). Le Meur. Maisonnat. Marchais.	Mazoin. Merdecia. Montdargent. Moutoussamy. Nilés. Odru. Porelli. Renard. Rieubon. Rimbault. Roger (Emile). Soury. Tourné. Vial-Massat. Zarka.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Aiaze. Alipnsi. Anciant. Aumont. Badet. Balligand. Baily. Bapi (Gérard). Saraïlla. Bardin. Bartolone. Bassinot. Bsteux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Béche. Becc. Bédoussac. Baix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Risko. Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron. (Charente). Boucheron. (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Cabé. Mme Cacheux.	Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Colonna. Mme Commergnat. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Detehedde. Delsile. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgrangea. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Douvère. Drouin. Dumont (Jean-Louis). Duplét. Duprat. Mme Dupuy. Duraufour. Durbec. Durioux (Jean-Paul). Douroua. Durupt. Escutia. Esmonin. Estier.	Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forné. Fourré. Mme Frachon. Frêche. Gabarrou. Gaillard. Gaillet (Jean). Garmendia. Gerrouste. Mme Gaspard. Germon. Gloütti. Giovannelli. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézaré. Grimont. Guyard. Haesebroeck. Hauteceur. Haye (Kléber). Hory. Houteur. Huguet. Huygues des Etages. Ibanés. Istace. Mme Jacq (Marie). Jagoret. Jalton. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Journet. Jullen. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laguel. Lambert. Lambertin.
--	--	--

Lareng (Louis).
 Larroque.
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Leborne.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malgras.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot (François).
 Mathus.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccour.
 Montergnola.
 Mme Mora
 (Christiane).

Moreau (Paul).
 Morletelette.
 Moulinet.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Notebart.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popere.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rigal (Jean).
 Rival (Maurice).
 Robin.

Rodet.
 Rogier-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Soum.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeplied (Guy).
 Valroff.
 Venlin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Willquin.
 Worms.
 Zuccarelli.

Sabié.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiltinger.
 Sergheraert.

Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.

Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisehorn.
 Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;
 Abstentions volontaires : 3 : MM. Collomô (Gérard), Malandain et
 Mme Sicard ;
 Non-votants : 2 : MM. Benedetti et Mermaz (président de l'Assem-
 blée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (10) :

Contre : 1 : M. Pidjot ;
 Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juven-
 tin, Royer, Sabié, Sergheraert et Stirn.

Mises en point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Collomb, Malandain et Mme Sicard, portés comme
 « s'étant abstenus volontairement », ainsi que M. Benedetti, porté
 comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils
 avaient voulu voter « contre ».

Se sont abstenus volontairement :

MM. Collomb (Gérard), Malandain et Mme Sicard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Aphanbéry.
 André.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benedetti.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Souvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Colnat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Denlau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.

Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchler.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gaslines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissingier.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperelt.
 Kergueris.
 Koehl.
 Deprez.
 Labbé.
 La Combe (René).

Lafleur.
 Lancelin.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcua.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujoudan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhalgueria.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Prémaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.

SCRUTIN (N° 772)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions
 d'ordre social.

Nombre des votants	320
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	276
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Aialze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Baralla.
 Bardin.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Bayou.
 Beaufills.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Bonetière.
 Bérégovery (Michel).
 Bernard (Jean).

Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Biadi (Paul).
 Bilsko.
 Bols.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.

Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chouat (Didier).
 Coffinseau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehadde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.

Deschaux-Beaume.	Kucheida.	Peuziat.	Bourg-Broc.	Goasduff.	Miossec
Desgranges.	Labazée.	Philibert.	Bouvard.	Godefroy (Pierre).	Mme Missoffe.
Desseln.	Laborde.	Pierrat.	Branger.	Godfrain (Jacques).	Mme Moreau
Destrade.	Lacombe (Jean).	Pignion.	Brial (Benjamin).	Gorse.	(Louise).
Dhaille.	Lagorce (Pierre).	Pinard.	Briane (Jean).	Goulet.	Narquin.
Dollo.	Laignel.	Pianchou.	Brocard (Jean).	Grussenmeyer.	Noir.
Douyère.	Lambert.	Poignant.	Brochard (Albert).	Guichard.	Notebart.
Drouin.	Lambertin.	Poperen.	Caro.	Haby (Charles).	Nungesser.
Dumont (Jean-Louis).	Lareng (Louis).	Portheault.	Cavallié.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Dupilet.	Lassale.	Pourchon.	Chaban-Delmas.	Hamel.	Faccou.
Duprat.	Laurent (André).	Prat.	Charié.	Hameiln.	Mme Patrat.
Mme Dupuy.	Laurissegues.	Prouvost (Pierre).	Charles (Serge).	Mme Harcourt	Perbet.
Duraffour.	Lavédrine.	Proveux (Jean).	Chasseguet.	(Florence d').	Péricard.
Durbec.	Le Baill.	Quevranné.	Chirac.	Harcourt	Perrin.
Durieux (Jean-Paul).	Leborne.	Ravassard.	Clément.	(François d').	Perrut.
Duroure.	Le Ladic.	Raymond.	Coïnat.	Mme Hauteclouque	Petit (Camille).
Durupt.	Mme Lecuir.	Renault.	Corrèze.	(de).	Peyrefitte.
Escutia.	Le Drian.	Richard (Alain).	Couqueberg.	Haye (Kléber).	Pidjot.
Esmonin.	Le Foil.	Rival (Maurice).	Cousté.	Hunault.	Plnte.
Estier.	Lefranc.	Robin.	Couve de Murville.	Inchauspé.	Pons.
Evin.	Le Gars.	Rodet.	Daillet.	Josephe.	Préaumont (de).
Faugaret.	Lejeune (André).	Roger-Machart.	Dassault.	Julia (Didier).	Proriol.
Mme Fiévet.	Leonetti.	Rouquet (René).	Debré.	Juventin.	Mme Provost (Eliane).
Fleury.	Le Pensec.	Rouquette (Roger).	Deiatre.	Kasperéit.	Raynal.
Floch (Jacques).	Loncle.	Rousseau.	Delfosse.	Kerguier.	Richard (Lucien).
Florian.	Luisi.	Sainte-Marie.	Deniau.	Koehl.	Rigal (Jean).
Forgues.	Madreile (Bernard).	Sanmarco.	Deprez.	Labbé.	Rigaud.
Forni.	Mahéas.	Santa Cruz.	Desaniis.	La Combe (René).	Rocca Serra (de).
Fourré.	Maiandain.	Santrou.	Dominati.	Lafleur.	Rocher (Bernard).
Mme Frachon.	Malgras.	Sapin.	Doussel.	Lancien.	Rossinot.
Frèche.	Marchand.	Sarre (Georges).	Durand (Adrien).	Durr.	Royer.
Gabarrou.	Mas (Roger).	Schifflier.	Esdras.	Esdras.	Sablé.
Gaillard.	Massaud (Edmond).	Schreiner.	Faiala.	Lauriol.	Salmon.
Gallet (Jean).	Masson (Marc).	Séné.	Pèvre.	Léotard.	Santoni.
Garmendia.	Massot (François).	Sergent.	Fillon (François).	Lestas.	Sautier.
Garrouste.	Matus.	Mme Sicard.	Fontaine.	Ligot.	Séguin.
Mme Gaspard.	Mellick.	Mme Soum.	Fossé (Roger).	Lipkowski (de).	Seitlinger.
Germon.	Menga.	Mme Sublet.	Fouchier.	Madelin (Alain).	Sergheraert.
Giolitti.	Metais.	Suchod (Michel).	Foyer.	Marceilln.	Soisson.
Giovannelli.	Metzinger.	Tabanou.	Frédéric-Dupont.	Marcus.	Sprauer.
Gourmeion.	Michel (Claude).	Taddei.	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).	Stasi.
Goux (Christian).	Michel (Henri).	Tavernier.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).	Stirn.
Gouze (Hubert).	Michel (Jean-Pierre).	Teisseire.	Gantier (Gilbert).	Mauger.	Tiberl.
Gouzès (Gérard).	Mitterrand (Gilbert).	Testu.	Gascher.	Maujouan du Gasset.	Toubon.
Gréard.	Mocœur.	Théaudin.	Gastines (de).	Mayoud.	Tranchant.
Grimont.	Montergnioie.	Tinseau.	Gaudin.	Médecin.	Valleix.
Goyard.	Mme Mora	Tondon.	Geng (Francis).	Méhaignerie.	Vivien (Robert-André).
Haesebroeck.	(Christiane).	Mme Toutain.	Gengenwin.	Mesmin.	Vuillaume.
Hauteœur.	Moreau (Paul).	Vacant.	Giscard d'Estaing	Messmer.	Wagner.
Hory.	Mortelette.	Vadepied (Guy).	(Valéry).	Mestre.	Weisenhorn.
Houteer.	Moulinet.	Valroff.	Gissingier.	Micaux.	Zellier.
Hugué.	Natiz.	Vennin.		Millon (Charles).	
Huyghues	Mme Nelertz.	Verdon.			
des Etages.	Mme Nevoux.	Vidal (Joseph).			
Ibanés.	Oehler.	Villette.			
Istace.	Olméa.	Vivien (Alain).			
Mme Jacq (Marie).	Ortet.	Vouilliot.			
Jagoret.	Mme Osselin.	Wacheux.			
Jaton.	Patriat (François).	Wilquin.			
Join.	Pen (Albert).	Worms.			
Jospin.	Pénicaud.	Zuccarelli.			
Josselin.	Perrier.				
Journet.	Pesce.				
Julien.					

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Freilaut.	Mazoin.
Ansart.	Garcin.	Mercleca.
Asensl.	Mme Goeriot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage.	Moutoussamy.
Barthe.	Hermier.	Niès.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Porelli.
Bustin.	Jans.	Renard.
Chomat (Paul).	Jaros.	Rieubon.
Combasteil.	Jourdan.	Rimbault.
Coulllet.	Lajoinie.	Roger (Emile).
Ducloné.	Legrand (Joseph).	Soury.
Duroméa.	Le Meur.	Tourné.
Dutard.	Maisonnat.	Vial-Massat.
Mme Fraysse-Cazalls.	Marchals.	Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bachelet.	Bayard.
Alphandery.	Barnier.	Bégault.
André.	Barre.	Benouville (de).
Ansquer.	Barrot.	Bergein.
Aubert (Emmanuel).	Bas (Pierre).	Bigeard.
Aubert (François d').	Baudouin.	Birraux.
Audinot.	Baumei.	Blanc (Jacques).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 276 ;
Non-votants : 9 : MM. Couqueberg, Haye (Kléber), Josephe, Larroque, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Notebart, Mmes Patrat, Provost (Eliane) et M. Rigal (Jean).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (10) :

Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sabié, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Couqueberg, Kléber Haye, Josephe, Notebart, Mmes Patrat et Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 3 décembre 1984.**

1^{re} séance : page 6541 ; 2^e séance : page 6553.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	112	642	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
38	Questions	198	928	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	208	
Sénat :				
06	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
38	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)